

LE LUXEMBOURG

ET

LE COMTÉ DE CHINY

DEPUIS LE

TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE

JUSQU'À LA

PRISE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG

PAR LOUIS XIV

(17 septembre 1678 au 7 juin 1684),

PAR

J. SCHÆTTER,

PROFESSEUR.



LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. Bück, rue du Curé.

1870.

LE LUXEMBOURG & LE COMTÉ DE CHINY
DEPUIS LE
TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE
JUSQU'A LA
PRISE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG PAR LOUIS XIV
(17 SEPTEMBRE 1678 AU 7 JUIN 1684),
PAR
J. SCHÆTTER, professeur.

(Extrait des „Publications de la Section historique de l'Institut r. g.-d. de Luxembourg“, vol. XXXIV.)

**§ 1. — Difficultés au sujet de l'exécution du traité de paix
de Nimègue.**

En vertu du traité de paix de Nimègue, l'Espagne recouvra les villes de Charleroi, de Binche, d'Ath, d'Audenarde et de Courtray, lesquelles avaient été cédées à la France, dix ans auparavant, par le traité d'Aix-la-Chapelle; mais Louis XIV conserva tout le comté de Bourgogne, nommé la Franche-Comté, y compris la ville de Besançon et, en outre, Valenciennes, Bouchain et Condé avec leurs dépendances, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer et leurs dépendances, Ypres et sa châtellenie, Wervicq, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge également avec leurs dépendances. ¹⁾

Le monarque français n'avait donc pas complètement réussi à exécuter, par la force des armes, le plan que son ambition insatiable lui avait tracé. Sa politique astucieuse lui suggéra les moyens de faire des acquisitions en pleine paix. Pendant la guerre, les Français avaient occupé le pays d'Alost, dont la restitution n'avait pas été nominativement stipulée dans le traité de paix. Ce fut cet oubli qui servit de prétexte au ministère de France de prétendre que Louis XIV avait conséquemment le droit d'en réclamer la possession, et il étendit même ses prétentions à la châtellenie de Vienbourg et de Gand, aux villes de Grammont, de Ninove et de Renaix, au pays de Bevern et à d'autres localités.

¹⁾ Théodore Juste, Histoire de Belgique, 4^e édit., II, 554.

Le traité de paix de Nimègue ne modifia en aucun point les rapports existant entre la France et le Luxembourg, rapports qui avaient été réglés par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle. Cependant, contrairement aux stipulations claires et précises de ce document, les Français s'étaient refusés à évacuer le château et bourg de Rodenmacheren, malgré les réclamations persévérantes et énergiques que le Gouvernement de Luxembourg avait faites depuis dix ans. Le conseil provincial qui ne se faisait pas illusion sur les desseins politiques du roi de France, eut soin, avant l'échange des ratifications de la paix de Nimègue, d'adresser une supplique au conseil d'État de Bruxelles, afin d'engager ce corps à ne point perdre de vue ce poste important qui, s'il était au pouvoir de la France, pourrait être très préjudiciable aux intérêts de la ville et du duché de Luxembourg. « Nous supplions vos seigneuries, finit la supplique, de faire favorable » reflexion, combien il importe au service de S. M. et conservation de cette » ville et province, que ladite seigneurie et terre de Rodenmacheren luy soit » conservée, et coopérer que l'on y prenne, avant l'échange des ratifications » de la paix, telle résolution qu'elles trouveront convenir. » ¹⁾ Aussi, sans attendre de réponse de Bruxelles, le conseil provincial s'empressait-il d'exercer la justice à Rodenmacheren et de défendre aux habitants et aux officiers du lieu de se conformer aux ordres du roi de France, mesure qui fut hautement approuvée par Villa Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas. ²⁾

Les bruits les plus absurdes et les plus contradictoires circulaient à Luxembourg sur les desseins que la France aurait formés à l'égard des Pays-Bas. Les députés des trois États se rendirent même l'écho de ces bruits, en les portant à la connaissance du gouverneur général par la représentation suivante :

« Monseigneur, les Français ne se contentant pas d'avoir occupé le » château de *Rodemacher* depuis cette paix où ils se fortifient pour se » maintenir en la possession de la terre, ils se font entendre de *Bouillon* » prétendre encore plusieurs autres seigneuries au voisinage d'icelle ou » qui ont appartenu à un même seigneur si comme *Hesperange*, *Russy*, » *Preisch*, *Mont St-Jean*, *Useldange* et *Soleure*.

» Le commissaire des vivres, nommé Coulon, residant a Fumay, at aussy » entrepris de taxer les villages de *Bohan*, *Membre*, *Neumenil*, *Cons la* » *grandville* et autres, jusques au nombre de dix, au quartier d'Orchimont, » qui sont incontestablement de cette province et les meilleurs, de fournir

1) Luxembourg, le 5 d'octobre 1678. Arch. gr.-duc. Contestations entre l'Espagne et la France sur l'interprétation du traité de paix de Nimègue. Farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Bruxelles, le 11 janvier 1679. Contest. farde XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

» certaine quantité de rations de fourage, pour la subsistance du regiment
» de cavallerie de Homaria, logé à Fumay, comme par les envoyés, dont l'un
» va ci-joint, et les sujets des dits villages n'y ayant pas satisfait pour les
» ordres contraires qu'ilz ont reçu de Monsieur le Prince de Chimay, notre
» gouverneur, une partie de cavallerie de 80 hommes se sont venu jeter le
» 10 de ce mois sur les dits villages par forme d'exécution, s'y faisant
» traiter à discretion et entendre de n'en sortir jusqu'à ce qu'ils soient
» entièrement satisfaits de leurs pretentions, à la totale ruine des ditz
» subjects.

» Nous sommes de plus advisés du quartier de *Montmedy* et de *Marville*
» que les Francais sont en debvoir de pretendre en vertu du traité de paix
» art. 14 de faire eschanger quelques bons villages de ceste province qui
» sont avancéz du côté du dit Montmédy et à leur bien séance, si comme
» *Villers Cloye, Villers-le-rond, St-Jean* et *Han* lez *Marville, Vionne, Basailles*
» et quelques autres allencontre les hameaux qui sont de peu de valeur et
» de beaucoup moindre importance, tousiours pour diminuer l'extendue et
» force de la dite province et resserrer cette ville detachée et tant esloignée
» des autres places fortes obeissantes à S. M., et remarquons par le dit
» traité, art. 15, que les commissaires de part et d'autre doivent estre
» denomméz deux mois après la publication, pour procéder au dit eschange
» et regler les limites, nous vous supplions très humblement, V. Exc.,
» qu'avant de faire procéder à aucun eschange en cette province, il luy
» plaise de se faire consulter sur l'importance d'iceluy, par des personnes
» qui en ayent pleine cognaissance, afin que cette province ne soit diminué
» davantage au préjudice de sa conservation. » ¹⁾

Le gouverneur général était tout étonné des nouvelles qui lui venaient si inopinément de Luxembourg. Pendant qu'il communiquait la représentation des États au conseiller Vaes à Lille, afin de savoir ce qu'il en était des exactions des Français dans les villages du quartier d'Orchimont, il envoyait une dépêche à Luxembourg, par laquelle il donna l'assurance formelle au conseil provincial que la question de céder des villages de la province de Luxembourg n'était nullement posée, et, dût-elle être agitée, qu'il ne manquerait pas de prendre préalablement des informations auprès des membres du conseil. ²⁾

La question du château de Rodenmacheren que la France s'obstinait à ne pas rendre au Luxembourg, préoccupait à juste titre les États du pays. Ils prirent même la résolution d'envoyer à Bruxelles, le seigneur de Schauenbourg, afin que celui-ci fit comprendre au gouverneur général tout l'intérêt que la conservation de cette place aurait pour l'Espagne en

1) Luxembourg, le 13 janvier 1679. Contest. farde XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

2) de Bruxelles, le 21^e de l'an 1679. Contest. farde XIV, 15 et 16. Recueil Würth-Paquet.

général et pour le pays de Luxembourg en particulier. Dès que le prélat d'Echternach, qui pour cause de maladie n'avait pas pu assister aux séances des États, eut appris cette résolution, il adressa à Schauwenbourg une lettre fort intéressante, pour lui faire connaître les faiblesses et les irrésolutions du Gouvernement central. L'abbé de St.-Willibrord pouvait parler en parfaite connaissance de cause. Ce fut ce prélat qui en 1678 avait négocié avec Villa Hermosa la convention du 16 janvier 1678, qui fut approuvée la même année par les États du pays sous la date du 15 mars. ¹⁾ « Cette affaire de Rodenmacheren, dit-il, est gastée et j'en ay » peu d'espoir, puisque l'on me donne à entendre de Bruxelles, sur les » lamentations qu'avons fait de cette perte, qu'il y a peu d'apparences de » redressement et qu'il faudra avoir patiense; *sunt verba textus*. Cela ne me » fâche pas peu, ayant dernièrement agy en la court, pour sauver cette » terre avec autant de soing et diligence qu'il m'at esté possible; en sorte » que je croirois la resolution prise, que l'on enverroient du monde pour se » maintenir en possession du dit *Rodemacher*; mais comme je vis que » l'on tardoit à renvoyer l'estaphette à Luxembourg, je me doubtais de » quelque changement et en parlai dereschef à Don Piédro Bonquello. M^{is} » de Fuentès, major, m'envoya incontinent après son secrétaire me de- » mander pour quelle heure il pourroit me parler sur le chapitre de *Rode- » macher*; j'y alloi incontinent et luy deduisis longuement jusques à la fin. » Il me dict: si Rodemachen n'estoit pas cédé, pourquoy est-ce qu'on at » confisqué les biens appartenant à ceux de Thionville? Je luy repartis, » que c'estoit une faute que l'on avoit faict, comme encore d'autres pa- » reilles, mais que l'on avoit poulsé la dite confiscation, pour couvrir l'af- » faire, et à ce que ceux de Thyonville n'en puissent avoir cognoissance; » que ce nonobstant le Gouverneur et le conseil de Luxembourg auroient » continué les actes de jurisdiction aussy bien que les Estats, et levé les » aydes à l'ordinaire. Delà je fus trouver son Exc. et lui en parla à loisir; » je luy dis qu'il seroit à propos que quelqu'un fasse entendre au Prince » de Chimay, qu'il pourroit envoyer des soldats en garnison à Rodemache- » ren, et si cela procurait des plaintes du costé de la France, ou du danger » de quelque rupture, qu'elle pouvoit dire n'en avoir donné les ordres, et » que Monsieur le Prince souffriroit volontiers ce reproche pour complaire » au Roi et à son Exc.; sur quoy elle repartit: Ouy comme cela, mais ces » Messieurs ne veulent pas. Je luy dict là dessus, qu'assurement avant que » je serais de retour, il y aurait de la garnison de France, et que doresna- » vant il ne seroit pas besoing de mener du canon sur le pays de Luxem- » bourg, puis qu'on pourroit battre la ville de la terre de France, et que » c'estoit un coup mortel à nostre capitale. Voilà, Monsieur, comme l'on

1) Voir Publications de la Section historique, vol. XXXII, p. 295.

» prend à cœur les choses qui semblent estre esloignées contre le sentiment du Gouverneur, du Conseil et de l'Estat, duquel je seray toujours » comme je suis, et qu'il convient de vous envoyer à Bruxelles, où vous » recognoistrez, s'il y a du remède à esperer à Nimègue ou non ; et je » doute si nos ambassadeurs s'y sont déclaréz à notre avantage, qui sera » celuy du Roy qui debvroit plus tost faire les fraiz pour la conservation » de ses Estats que nous. *Le Roy est mal servy*. Je suis mary que nous ne » sommes ensemble pour nous mieux entreparler avec loisir... quand vous » parlez du traité, on vous parlera d'une autre affaire ». ¹⁾

Le seigneur de Schauwenbourg trouva l'accueil le plus bienveillant à la Cour de Bruxelles. Mais pendant que Villa-Hermosa et Pedro Bonquillo lui donnaient l'assurance formelle que l'Espagne ferait tous les efforts possibles, afin de conserver à la province de Luxembourg le bourg et château de Rodenmacheren ²⁾, Choisy, gouverneur de Thionville, accompagné de plusieurs ingénieurs, se rendit en ce lieu et fit dresser le plan des fortifications dont on avait projeté d'entourer le château. Choisy manifesta hautement son mécontentement de ce que pendant un voyage qu'il avait dû faire à Paris, le Gouvernement de Luxembourg avait placé des garnisons aux châteaux de Preisch et de Roussy. Les députés des trois États ne manquèrent pas d'en informer Schauwenbourg. « Les Français » font courir le bruit, porte la lettre des États, qu'ilz ont quinze gentils- » hommes de cette province qui sont leurs subjects et vassaulx, comme » tenans fief et relevant du dit Rodenmacher, ce que vous pourrez repré- » senter à S. E. et aux autres ministres pour leur faire entendre ce que » nous avons à attendre de la conduite de ces messieurs nous estant aussi » voisins qu'ils sont. » ³⁾

Villa Hermosa sentant son impuissance d'agir efficacement sur les ministres du roi de France, eut l'idée d'engager les trois États de Luxembourg à envoyer un délégué extraordinaire à Paris « pour instruire et in- » former pleinement l'ambassadeur d'Espagne, marquis de los Balbarez, » de tous les excès et contradictions faictes par la France au dernier traité » de paix en la dite province de Luxembourg, et notamment de ce qui est » des difficultéz meuz par la France pour la propriété de la seigneurie, » terre et bourg de Rodenmacheren, dont la souveraineté appartient à » S. M. » ⁴⁾ Les Etats ne partagèrent pas cet avis et ils firent comprendre

1) Echternach ce 7 february 1679. Contestations farde XI, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Lettre de Schauwenbourg, Bruxelles, le 9 mars 1679. Contest. f. XIV, 46. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 11 mars 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

4) Lettre de Villa-Hermosa, Bruxelles, le 17 avril 1679. Contest. farde XIV, 14. Recueil Würth-Paquet.

dans leur réponse au gouverneur général, que la nomination d'un ambassadeur à Paris ne leur paraissait nullement nécessaire, attendu qu'on avait eu soin de remettre au seigneur de Schauenbourg un mémoire détaillé sur la seigneurie de Rodenmachern. ¹⁾

Pendant que ces dépêches s'échangeaient entre Bruxelles et Luxembourg, les Français prenaient solennellement possession de la terre de Rodenmachern. François Bazin, seigneur de Brandeville, se rendit le 25 mai 1679 en cette localité, et, après avoir fait prêter le serment de fidélité au roi de France par les officiers du lieu, il déclara que les habitants de la seigneurie étaient maintenus dans le droit de suivre la coutume de Luxembourg, mais que l'appel des sentences prononcées à Rodenmachern, serait porté devant le baillage de Thionville et en dernier ressort devant le parlement de Metz. Le chant du Te Deum dans l'église de Rodenmachern termina la solennité de la prise de possession. ²⁾ Tel fut le premier acte de violence commis par le monarque français dans le pays de Luxembourg.

§ 2. — Faiblesse du Gouvernement espagnol.

Le 6 octobre 1675, Charles II, faible de corps et d'esprit, avait pris possession nominale du gouvernement espagnol, qui restait, en réalité, sous l'influence de la reine mère, jusqu'à ce que celle-ci fût forcée de quitter la Cour et de se retirer à Tolède (1677). Don Juan d'Autriche, frère naturel du roi et compétiteur de la régente, s'empara du pouvoir, comme premier ministre et président de tous les conseils de l'Espagne. Il saisit avec empressement l'occasion de conclure la paix avec Louis XIV, qui fut signée à l'hôtel-de-ville de Nimègue, le 17 septembre 1678.

Cette paix livra l'Espagne et l'Empire à la merci du roi de France. Le frivole roi d'Angleterre, Charles II, qui avait d'abord montré des vellétés de soutenir la faible Cour de Madrid, s'engagea bientôt, grâce à de larges subsides qui lui étaient assurés par le monarque français, à favoriser toutes les spoliations proposées par Louis XIV. L'empereur Léopold avait besoin de toutes ses forces pour se défendre contre les Turcs et les princes de l'empire, stipendiés par le roi de France, restaient indifférents, soit par égoïsme, soit par crainte de voir surgir de nouvelles complications. ³⁾ L'Espagne était donc abandonnée à elle-même ; à peine pouvait-elle compter sur l'appui du prince d'Orange.

Dans ces tristes conjonctures, l'Espagne ne pouvait pas même se reposer sur son armée. Les régiments qui tenaient garnison à Luxembourg et

1) Luxembourg, le 6 mai 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Procès-verbal, 25 mai 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

3) Voir Théodore Juste, Histoire de Belgique, IV^e édit., p. 354 et ss.

dans les petites villes du plat pays, offraient, par leur désorganisation complète, un spectacle vraiment affligeant. Ces régiments étaient un mélange d'Italiens, d'Espagnols, d'Allemands, de Croates et de Wallons. Mal vêtus et mal payés ou ne recevant même aucune solde, ils se livraient au maraudage et pillaient, rançonnaient les habitants au lieu de les protéger contre les incursions de l'ennemi.

Le conseil provincial de Luxembourg et les députés des États ne cessèrent de signaler au gouverneur général les désordres commis par les militaires. Ce fut vers le commencement de l'année 1679 que plusieurs compagnies du régiment d'Egmont se révoltèrent à Vianden. Les soldats étaient logés dans des maisons particulières, sans que les bourgeois fussent astreints à leur fournir les vivres. Mécontents de cette disposition, ils se mirent à maltraiter les habitants et à les forcer de leur donner la nourriture et du fourrage pour leurs chevaux. « Les soldats, porte le rapport ¹⁾, se firent entendre en divers endroits de la ville, les uns criant » aux armes qu'il fallait tuer ces schelms, autres qu'il fallait mettre le feu » aux faubourgs, courans de maison en une autre s'entreparker, sortant » avec l'espée en une main et le pistolet en l'autre, maltraitant et taschant » de tuer qu'ilz rencontraient. » Le sang coula largement et plusieurs meurtres furent commis à cette occasion.

Quelques mois plus tard, les députés des États firent parvenir au seigneur de Schauwenbourg à Bruxelles un rapport dans lequel ils relevèrent surtout l'indiscipline et les excès déplorables des régiments espagnols. « Il est pitoyable d'entendre, disent les députés ²⁾, de quelle manière » les soldats de garnison es petites villes et lieux du plat pays de notre » province commencent à voler et enlever tout ce qu'ils rencontrent à la » rue mesme des dits lieux, ce qui va les rendre inhabitables et désertes, » à moins qu'on y apporte remède. »

Voici comment le conseil provincial, à l'occasion d'un meurtre commis par les militaires au bois de St-Jean, s'exprime dans une supplique adressée à Villa-Hermosa. ³⁾ « De jour à autre, dit-il, on entend le pauvre » peuple se plaindre des volleries, pillemens et tueries qui se commettent » impunément par les soldatz estans logés en ceste province; ensorte que » les pauvres subjets n'osent plus aller aux marchéz hebdomadaires des » villes du pays avec leurs denrées, puisqu'ilz en sont dépouillés et volléz » continuellement par des soldats qui s'attroupent sur les chemins et ne » voyons autre apparence sinon que le peu de traficque que la stérilité du » pays permet encore, tend à sa dernière ruine et la province entière à »

1) Lettre du conseil provincial à S. Ex. Luxembourg, le 5 février 1679. Enreg. V. 248.

2) Luxembourg, le 28 mars 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 22 avril 1679. Enreg. V. 261.

» une désolation. » Une telle armée, véritable ramassée d'individus de toutes les parties de la monarchie, sans frein et sans discipline, ne pouvait ni servir d'appui au trône ni inspirer du respect à l'étranger.

§ 3. — Occupation de la seigneurie de Hesperange.

La seigneurie de Rodenmacheren qui comptait vingt villages, relevait immédiatement du duc de Luxembourg, comme il appert des différents dénombrements des feux ainsi que des reliefs qui ont eu lieu en 1302, 1314, 1532, 1562 et 1605. L'acte en vertu duquel l'empereur Maximilien en fit donation à Christophe, marquis de Bade, le 13 novembre 1492, porte que cette seigneurie est un fief immédiat du duc de Luxembourg et lorsque la France, en invoquant le traité de paix des Pyrénées, réclama Rodenmacheren comme une dépendance de Thionville, les commissaires luxembourgeois, lors des conférences qui ont eu lieu à Metz au sujet de la délimitation entre la France et le Luxembourg, ont si bien prouvé l'injustice et l'inanité de cette réclamation que les ministres du monarque français devaient se rendre à l'évidence et reconnaître les droits incontestables du souverain de Luxembourg sur cette seigneurie.

Aussi au commencement de la guerre de dévolution Louis XIV accorda-t-il la neutralité à la marquise de Baden qui résidait à Rodenmachern, en lui donnant l'assurance formelle qu'il n'y mettrait jamais de garnison. ¹⁾ Eh bien, malgré cette promesse formelle faite par le roi de France, le maréchal de Créqui mit une garnison à Rodenmacheren le 17 mai 1667 et après la conclusion du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, loin d'évacuer le château susdit, comme il avait été stipulé, la France y laissa une garnison jusqu'à ce qu'elle prit officiellement possession de la seigneurie, le 25 mai 1679.

La seigneurie de Hesperange, formée de quatre villages : Hesperange, Itzig, Altzingen et Hauch ou Klauch (sic) relevait, comme Rodenmachern, immédiatement du souverain de Luxembourg et n'avait aucun rapport avec cette dernière seigneurie. Cependant sous prétexte qu'elle était une dépendance de Rodenmacheren, le chevalier Bazin, seigneur de Brande-

1) *Mémoires* des contraventions faites par la France au traité de paix de Nimègue. 1682, p. 102; *mémoire* des contraventions faites par la France au traité de paix conclu à Nimègue. Msct. aux Arch. gr.-duc. Contestations farde XIV, 15 et 16. Recueil Würth-Paquet. — Ce mémoire, rédigé par un homme d'Etat belge, a été fait sans doute dans un but politique et communiqué aux autres puissances, pour les engager à s'allier contre la France. Cette conclusion semble résulter du paragraphe final. Observ. de M. Würth-Paquet. Voir encore *Remarques* sur le mémoire présenté par le comte d'Avaux, ambassadeur du roy très-chrétien à Messieurs les estats des provinces unies. Arch. gr.-duc. Coll. d'ordonnances. — *Protestation* du conseiller et procureur général de S. M. en son conseil de Luxembourg. Luxembourg, le 22 octobre 1679. Recueil Würth-Paquet.

ville, intendant de justice et des finances de la généralité de Metz, Luxembourg et frontières de Champagne, ordonna le 6 octobre 1679 ¹⁾ aux mayeur et habitants de la seigneurie de Hesperange de se réunir, le 12 du même mois, vers huit heures du matin, à Hesperange « pour recevoir les ordres de Sa Majesté qu'il leur aurait à communiquer ». Le 8 octobre, le seigneur de la Bruyère, gouverneur de Rodenmacheren, arriva à Hesperange et communiqua au mayeur du lieu l'ordre de l'intendant de Metz, de réunir les échevins et les habitants le 12 du même mois « faute d'estre puny militairement ». ²⁾

Le 12 octobre, l'intendant Bazin arriva effectivement à Hesperange, accompagné de vingt cavaliers tant officiers que soldats. Le mayeur, les échevins ainsi que les principaux habitants de la seigneurie étaient réunis à Hesperange à l'heure que l'intendant leur avait indiquée. Voyant la résistance qu'ils voulaient lui opposer, Bazin cherchait d'abord à les gagner par la douceur et la persuasion. Il leur demanda « pourquoy ils voudraient faire refus ou difficulté, puisqu'ilz étoient donnéz avec la seigneurie de Rodenmacheren comme dépendant d'icelle, et qu'ilz ont été abandonnéz sans difficulté par le duc de Villa-Hermosa et mesme par M^r le prince de Chimay, gouverneur de la province, que sans cela il n'auroit pas retiré la garnison du château de Hesperange, que s'ils s'opiniâtroient à ne vouloir satisfaire à ses ordres, il les traiterait comme rebelles et donneroient sujet que la seigneurie seroit entièrement ruinée, pillée et les maisons brûlées ». ³⁾

Les échevins cédèrent et prêtèrent le serment de fidélité au roi de France, en promettant de ne plus reconnaître la souveraineté du duc de Luxembourg et de ne lui payer plus ni aide ni imposition ; mais le mayeur, malgré les mauvais traitements qui l'attendaient, ne fléchit pas. Bazin entra en fureur « le prist par les cheveux et luy porta un coup de poing sur l'estomague, avec menase de l'attacher à un cheval, le faire mener et puis pendre à Rodenmacker. Le mayeur n'at pas levé sa main, ains seulement signé un acte dressé par Nicolas Clensch qui at servy d'interprête au dit intendant avec ceste adjouste qu'ayant le dit mayeur demandé terme de six jours pour advertir ses supérieurs, il n'at pu obtenir que deux heures pour délibérer. » ⁴⁾

1) Metz, le 6^e jour d'octobre 1679. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Rodemak, le 8^e octobre 1679. Enreg. V. 26.

3) Procès-verbal de François Martini, avocat au conseil chargé par ordonnance du 13 octobre 1679 de faire une enquête de ce qui s'est passé à Hesperange. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

4) Procès-verbal des déclarations des mayeur et échevins de Hesperange sur les actes des Français à Hesperange, dressé par le notaire Krischer, le 18 octobre 1679. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

L'intendant accompagné de ses officiers se rendit alors à Luxembourg. Ils descendirent à l'hôtel « Aux trois Pigeons », où ils se firent servir un bon dîner. Dans l'après-midi, ils retournèrent à Hesperange. Le mayeur voyant que son opposition n'aurait pas de résultat, se rendit et prêta, entre les mains de Bazin, le serment de fidélité au roi de France. L'intendant laissa une garnison au château de Hesperange et, après avoir organisé l'administration de la seigneurie, il retourna à Metz.

Par ses lettres du 13 et du 14 octobre ¹⁾, le Conseil provincial informa le gouverneur général de l'occupation de la seigneurie de Hesperange par les Français et, sans attendre de réponse à ses communications, il chargea le procureur général de protester contre les violences commises par l'intendant de Metz. La protestation, qui est datée de Luxembourg, le 22 octobre 1679, finit en ces termes : « nous protestons contre les dites nouveautés et voyes de fait, les tenant pour nulles et tout ce qui est ensuiivy ; » déclarons et protestons, qu'elles ne peuvent pas decharger ni déchargent les sujets et habitants du dit Hesperange non plus que ceux de Rodemacheren et lieux voisins de la fidélité et obeyssance qu'ils doivent à S. M. comme à leur légitime seigneur et souverain ; protestons de plus que les dites nouveautés et voyes de fait ne pourront porter aucun préjudice à la souveraineté, droits et juridiction de S. M. et possession qu'elle at exercé et exercera à l'avenir ». ²⁾

Sous la date du 4 novembre, le duc Villa-Hermosa répondit au conseil provincial qu'il fallait traiter comme sujets du roi les habitants de Hesperange et de Rodemacheren et ce fut en suite de cet ordre que le conseil défendit aux habitants de ces lieux « de reconnaistre en matière d'appel, » de complainte et de nouvelleté autre juge que ce conseil et de n'aller » plaider à Thionville ny à Metz ». ³⁾

§ 4. — Chambres de réunion.

L'occupation des seigneuries de Rodemacheren et de Hesperange par les Français était une injustice révoltante, une violation formelle des traités existants, en un mot, un acte violent, brutal, inqualifiable. Cet acte pourtant ne fut que le prélude d'une série d'entreprises d'un genre tout à fait nouveau, sur toute la ligne des frontières du Nord et de l'Est, afin d'arrondir la France et de lui donner des limites bien définies, entourées et enchevêtrées jusqu'alors, sur la Sarre, la Moselle et dans les Vosges, par les fiefs d'une foule de petits princes et seigneurs allemands. Cette rectification des frontières, en des temps ordinaires, n'aurait pu être demandée

1) Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1679. Recueil Würth-Paquet.

3) Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

qu'aux armes, mais les ministres du monarque français, comptant sur la faiblesse et l'irrésolution de l'Espagne et de l'Empire, et voulant couvrir leurs actes d'une apparence de légalité, imaginèrent un moyen *pacifique*, comme ils s'exprimaient, de procéder à des agrandissements territoriaux.

Roland de Ravaux, conseiller au parlement de Metz, avait fait observer à Louvois que les traités de Westphalie, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue avaient donné à la France plusieurs contrées *avec leurs dépendances*. Il est évident que le mot dépendance ne pouvait avoir d'autre signification que la désignation des localités qui, au moment de la signature du traité, dépendaient en réalité des contrées cédées. Cependant les ministres français donnèrent à ce mot une tout autre interprétation. Ils projetaient de remonter jusqu'à l'origine de la monarchie française, de rechercher et de revendiquer tout ce qui, à un titre ou à une époque quelconque, avait relevé des contrées cédées à la France par les traités dont nous venons de parler.

Quatre commissions, appelées *chambres de réunion*, furent instituées, dès 1679, dans le parlement de Metz, dans le conseil souverain d'Alsace siégeant à Brisach, à Tournay et à Besançon, chargées de désigner les pays et territoires qu'elles croiraient avoir dépendu autrefois des contrées cédées à la France. Des détachements nombreux de troupes étaient prêts à mettre à exécution les arrêts des chambres de réunion. Ces détachements se comportèrent avec la dernière violence, en saccageant et pillant les villages, en rançonnant et outrageant les malheureux habitants. On punissait jusqu'à la fuite; les maisons trouvées désertes, étaient incendiées. ¹⁾ La chambre royale de Metz prononça successivement la réunion à la France d'une grande partie du comté de Namur, des terres considérables du Brabant, du comté de Chiny et du duché de Luxembourg.

§ 5. — Occupation de Raville, de Roussy, de Putlange et de Preisch.

La seigneurie de Raville, consistant en dix-sept villages situés sur la Niedt et aux environs de cette rivière, relevait immédiatement du duc de Luxembourg comme il résulte de plusieurs reprises et dénombremments des feux qui ont eu lieu à diverses époques. L'évêque de Metz, par un acte solennel du 25 octobre 1615, avait encore formellement déclaré que le duc de Luxembourg aurait à exercer dans cette seigneurie tous les actes de souveraineté sans que lui, évêque, eût le droit d'intervenir. ²⁾

Eh bien, malgré l'évidence des droits résultant de ces documents, la chambre royale réclama la seigneurie de Raville comme une dépendance de l'évêché de Metz, cédé à la France par le traité de paix de Westphalie.

1) Théodore Juste, Hist. de Belgique, 4^e édit., II, 354.

2) Mémoire des contraventions etc., p. 104-105.

Sous la date du 14 décembre 1679 ¹⁾, François Bazin, intendant de Metz, ordonna, au nom de son souverain, aux habitants de Raville de se rendre à Metz, lundi 18 du même mois, pour prêter le serment de fidélité au roi de France. Mais sur la réquisition du procureur général, le conseil provincial leur défendit « de déférer aux ordres de l'intendant Bazin ». ²⁾ Celui-ci eut alors recours à la force. Il envoya un lieutenant avec quatre archers à Raville qui y arrivèrent pendant la nuit du 8 janvier 1680. Ils se saisirent du mayeur et de deux échevins et les emmenèrent à Metz. Bazin les retint prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment de fidélité au roi très chrétien. ³⁾

Le comté de Roussy formé de onze villages relevait, comme la seigneurie de Raville, directement du souverain de Luxembourg et était soumis au ressort immédiat du conseil provincial et aux ordres du gouverneur de la province. Les différents dénombrements des feux et les reprises du 13^e, du 14^e et du 15^e siècle le prouvent clairement. Il avait été toujours indépendant de toute autre place et son inféodation au pays de Luxembourg avait eu lieu avant celle de Thionville et de Rodenmacheren.

La justicerie de Putlange comptant quinze villages était aussi un fief immédiat de Luxembourg, compris dans toutes les charges publiques tant ordinaires qu'extraordinaires. Il en était de même de la seigneurie de Preisch consistant en un château et quelques censes enclavées par les villages de la prévôté de Luxembourg.

La chambre royale de Metz réclama ces trois fiefs comme des dépendances de Thionville et de Rodenmacheren, quoiqu'elle ne pût pas alléguer la moindre preuve. Le comte de Bissy à la tête d'un corps de cavaliers et de dragons se présenta à la frontière du duché, le 5 mai 1680, sommant le prince de Chimay de retirer les garnisons des châteaux de Roussy, de Putlange et de Preisch, sous peine de voir envahir le pays de Luxembourg par une armée française. Le gouverneur, cédant à la force, dut évacuer les trois châteaux et se contenter de protester contre ces actes de violence. Ces places reçurent des garnisons françaises et furent définitivement annexées à la France. ⁴⁾

§ 6. — Occupation de Charlemont, d'Agimont, ainsi que des seigneuries de Riennes et de Vireux-le-Walerand.

Par le traité de paix de Nimègue, le cabinet de Madrid s'était engagé à

1) Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Luxembourg, le 16 décembre 1679. Recueil Würth-Paquet.

3) *Remarques* sur le mémoire du comte d'Avaux. Recueil Würth-Paquet.

4) *Mémoire* des contraventions etc., p. 106-108; *Mémoire* d'un homme d'État belge. Msct. Recueil Würth-Paquet; *Remarques* sur le mémoire du comte d'Avaux. Recueil Würth-Paquet.

céder à Louis XIV la ville de Charlemont ou à lui faire céder en échange Dinant du consentement de l'évêque et du chapitre de Liège, de l'empereur et de l'empire. Cette cession devait se faire dans le délai d'un an à compter du jour de l'échange des ratifications de la paix, c'est-à-dire du 28 avril 1679 au 28 du même mois de l'année 1680. Le roi d'Espagne était porté à céder Dinant ce que les ministres du roi de France voulaient empêcher à tout prix. Deux mois avant l'expiration du délai, un corps de cavalerie française parut sur les frontières du Luxembourg et le commandant déclara formellement au gouverneur général que, si pendant le mois de février 1680, Charlemont n'était pas évacué, il recourrait aux armes, en alléguant que l'acte de ratification du traité de paix de Nimègue avait été signé par le roi de France au mois de février. Les observations présentées par l'ambassadeur d'Espagne appuyé par les représentants d'Angleterre et de Hollande ont été infructueuses « *et il a fallu plier*, pour ne pas laisser » accabler le pays de S. M. par leurs troupes qui avaient ordre d'y entrer » par quatre cotés en cas de défaut ». ¹⁾

Charlemont, situé sur le territoire d'Agimont, était un fief mouvant du château d'Agimont, jusqu'à ce que Charles-Quint, qui l'avait entouré d'ouvrages de fortifications, l'en séparât pour en faire une seigneurie à part. Malgré l'évidence de ces faits, le monarque français ne rougit pas de réclamer Agimont comme une dépendance de Charlemont. « Les protestations, » porte le mémoire cité plus haut, faites à cet égard *n'ont point porté coup* » et il a fallu encore dissimuler cette emprise pour éviter l'irruption dont » le pays de S. M. était menacé en cas d'opposition. »

Les ministres de Louis ne s'arrêtèrent pas à mi-chemin. Sous prétexte d'être des dépendances de Charlemont, ils occupèrent les seigneuries de Riennes et de Vireux-le-Walerand, dont la première relevait d'Orchimont, tandis que l'autre était un fief immédiat du souverain de Luxembourg.

§ 7. — Occupation d'Orchimont, de Rochefort et de Montagu.

La prévôté d'Orchimont consistant en vingt villages et dix seigneuries enclavées formait de temps immémorial un fief du duché de Luxembourg. Il en était de même du comté de Montagu, des seigneuries de Chasse-Pierre, Rivière, Fontenoille, St-Cécile, Lesch, Le Mesnil, Cugnon, les Bertris, Ban d'Orjo, Baillamont, Marpont, Dochamps, Herbeumont, le Ban de Hutailles, le Ban de Musson ; le comté de Rochefort relevait en partie du duc de Luxembourg et en partie de l'évêque de Liège.

Claude Verdavoine, premier huissier de la chambre de Metz, conformément aux ordres qu'il avait reçus, cita le 16 février 1681 les détenteurs des terres et seigneuries nommées plus haut, à comparaître devant la

1) Mémoire d'un homme d'État belge. Msc. Recueil Würth-Paquet.

chambre royale de Metz, pour répondre aux conclusions du procureur général, sous prétexte qu'il y aurait apparence que leurs terres et seigneuries seraient des dépendances du comté de Chiny. Le procureur général près la chambre de réunion était Roland Ravaulx, qui avait été le promoteur de l'érection de ces tribunaux exceptionnels. Il était cependant prouvé qu'aucune de ces seigneuries ne dépendait du comté de Chiny et que la chambre royale de Metz n'avait pas encore à cette époque élevé des prétentions sur le comté de Chiny. Malgré ces flagrantes contradictions, tous ces pays furent occupés par des troupes françaises. ¹⁾

Sur l'invitation du gouverneur général, Villa-Hermosa, de réfuter les prétentions que la France faisait valoir sur beaucoup de lieux de la province ²⁾, le conseil provincial, sous la date du 2 mai ³⁾, défendit à tous les sujets du pays « de ne déférer à aucun ordre ny faire serment au roy très chrestien ny le reconnoistre pour souverain à paine de correction arbitraire ». La même défense fut signifiée au curé et au mayeur de Riennes ⁴⁾ et l'huissier Donlinger de Luxembourg, conformément à l'ordre que le conseil provincial lui avait donné, se rendit à Cugnon et aux chefs-lieux des autres seigneuries usurpées, afin de porter à la connaissance des habitants la défense de reconnaître le roi de France pour souverain et de lui payer des impôts. ⁵⁾ Cette défense était illusoire et tout bonnement ridicule, puisqu'à l'approche des armées françaises, les garnisons espagnoles quittaient les châteaux qu'ils avaient occupés et se repliaient sur la ville de Luxembourg. Lâchement abandonnés par un gouvernement qui aurait dû les protéger, les malheureux habitants étaient bien forcés de subir le joug du plus fort.

Rochefort fut occupé le 12 mai 1681. L'officier de Masbourg, commandant du château, en informa le conseil provincial « que ce jourd'huy à dix heures du matin, M^r de Ravillon, gouverneur de Charlemont, arriva inopinément, en ce lieu, accompagné de plusieurs officiers et dragons et suivy d'une compagnie d'infanterie, lequel ayant mis pied à terre dans le bourg, s'avança droit vers le château, où ayant trouvé la porte fermée, il tesmoigna d'en être fort irrité, disant à celui qui parlait à la fenestre, que c'était là une rébellion manifeste contre le roy, maître et souverain du pays; à quoy on lui répartit qu'on ne pouvait icy reconnoistre autre maître que les anciens souverains, le Roy d'Espagne et le Prince de

1) Mémoire des contraventions etc. 1682, p. 109-112.

2) Bruxelles, le 6 avril 1680. Enreg. V. 288.

3) Luxembourg, le 2 mai 1680. Enreg. V. 286.

4) Luxembourg, le 9 mai 1680. Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

5) A. 1681. 5 mars ou 12 mars. Contest. farde XIV, 16. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

» Liège, et que pour obéir à ceux-là, on n'ouvrirait point la porte ; sur
» quoy le dit gouverneur jura de traiter en rebelles tous les habitants ; mais
» voyant qu'on ne le rebuttait point pour cela, il fit marcher la dite com-
» pagnie, tambour battant, contre le château, et ayant par le moyen d'un
» sommier enfoncé la porte, y entre par force et y mist garnison aussy
» bien qu'au bourg ». ¹⁾)

§ 8. — Occupation des prévôtés de Virton et de St.-Mard.

La prévôté de Virton, consistant en dix-sept villages, relevait directement du duc de Luxembourg depuis le règne de Jean l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg, et on ne saurait prouver qu'avant cette époque elle eût été reprise en fief de l'évêque de Verdun. Du reste, l'évêché de Verdun avait été cédé à la France, par le traité de paix de Westphalie, sous les mêmes conditions que l'empire l'avait possédé jusqu'au moment de la cession ²⁾, en d'autres termes, le conquérant ne pouvait autrement posséder sa conquête que comme elle avait été possédée par le dessaisi au temps de son dessaisissement par les armes de son ennemi. ³⁾)

La prévôté de St.-Mard, comptant seize villages, était depuis des siècles du ressort et de la souveraineté de Luxembourg, et n'avait des rapports ni avec Virton ni avec le comté de Chiny.

Malgré les titres authentiques que le Luxembourg pouvait produire à l'endroit de Virton et de St.-Mard, la chambre royale de Metz réclamait ces prévôtés comme des dépendances de l'évêché de Verdun.

Déjà au mois de mai 1680, le curé de St.-Mard fit connaître au conseil provincial les projets que la France avait conçus relativement au pays de Luxembourg. ⁴⁾ « C'est que ceste chambre de réunion prétend, comme si
» elle avoit droict au spirituel, de réunir nos quatre décanats wallons
» (Longuion, Juvigny, Ivoix-Carignan et Bazeilles) à l'Evesché de Verdun
» disant qu'ils en ont été distraits, et voudraient d'autorité et puissance
» que cela s'effectue par des raisons ce me semble assez peu recevables,
» dont la première est que nous nous servons des agendas et livres à
» chanter dans nos églises à l'usage de Verdun et non de Trèves ; 2^e que
» nous avons coustume de manger comme à Verdun de la viande les same-
» dis d'entre Noël et la Chandeleur, ce qui ne se pratique pas à Trèves et
» que ce sont des marques que nous avons esté du diocèse de Verdun, con-
» cluans par là qu'il nous y faut retourner.... Quant à notre lieu de Virton,

1) Rochefort, le 12 may 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) quam sicuti imperium hactenus possedit, porte l'instrument de paix.

3) Mémoire des contraventions etc. 1682, p. 114.

4) Lettre du curé de St.-Mard touchant les emprises de la France, Mai 1680. Enreg. V. 290,

»ils se tiennent tout assuréz qu'il doit aussy estre réuNy à la couronne de
»France, fondéz sur ce que les comtes de Chiny l'ont repris des évesques
»de Verdun et qu'ils en ont 18 ou 20 lettres de reprises... Ils ont le même
»dessin pour Orval... et Juvigny doit aussy estre distraict de l'archevêché
»de Trèves, pour retourner à l'éveché de Verdun et ils prétendent du costé
»de Trèves qu'encore 30 à 40 paroisses en sont de mesme dependant de
»l'evesché de Toul d'ancienneté ».

Le 16 août 1680 un huissier de la chambre royale de Metz vint signifier aux autorités de Virton et de St.-Mard l'arrêt de la dite chambre, en vertu duquel le roi d'Espagne fut invité à faire le relief de Virton et de St.-Mard de la cathédrale de Verdun dans un délai de 15 jours « à peine de com-
»mise au prouffit de la dite Eglise de Verdun ». En présence de cet attentat inouï, les députés des trois États adressèrent une requête au gouverneur général et le supplièrent « d'estre informé que les dictes prévostés
»consistant en 40 villages et deux forges, des meilleurs terres et canton
»qui restent de la province au Roy, outre plusieurs seigneuries particulières qui semblent enclavées quoyque indépendantes. Et cette nouvelle
»emprise estant tollérée, il est à craindre qu'ils ne cherchent aultres pré-
»textes de passer à d'aultres, pas moins importantes, si comme le comté
»de Chiny qui se trouve encor plus avancé vers la France et pour la plu-
»part enclavé entre icelles et les dites prévostés de Virton et St.-Mard et
»la ville et prévosté d'Arlon que le gouverneur de Bouillon à visité, il n'y
»a pas longtemps, s'informant soigneusement de la source de la Semoy, qui
»est près de la porte du dit Arlon, dont les dépendances retrésciraient
»tellement la province, que l'on ne voit pas, comme la consistance du
»reste puisse suffire pour le maintien de la capitale; ce pourquoy nous
»supplions très-humblement votre Ex. d'estre servy d'interposer son au-
»thorité, à ce que les mesures que prétendions de prendre pour satisfaire
»à notre zèle et conservation de ceste capitale ne nous soient ostés par les
»emprises si injustes et si artificielles ». ¹⁾

Le conseil provincial, voyant son impuissance d'arrêter les usurpations croissantes des Français, demande des instructions au gouverneur général, mais Villa-Hermosa éprouva précisément les mêmes difficultés et dénué de ressources, il ne pouvait pas changer la situation. « Nous n'avons
»rien voulu ordonner en matière si importante et de conséquence », finit le rapport, « sans en avoir au préalable adverti V. Exc., de tout moins
»qu'avions ja par diverses fois reconnu, que nos deffenses en cas pareils
»n'ont produit aucun bon effet, les intendans de France ayant fait saisir
»et emprisonner aucuns des sujets qui avaient déferé à nos deffenses, et

1) Luxembourg, 19 août 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

» en d'autres lieux ordonné d'apprehender ceux qui entreprendrayent de
» porter, signifier et exécuter nos ordonnances ez lieux qu'ilz ont usurpé,
» avec menace d'user de represailles, en cas que seroit usé de contrainte
» vers ses sujets, et partout nous serons attendants ce que V. Exc. serat
» servye nous ordonna au regard de la plainte du procureur général ». ¹⁾

Les instructions que Villa-Hermosa fit parvenir au conseil provincial, ne signifiaient absolument rien. Il lui ordonna de protester contre les violences commises par les Français et de rechercher les titres, à l'aide desquels on pourrait établir authentiquement les droits de souveraineté du roi ²⁾, comme si les ministres de Louis XIV ne se moquaient pas de leurs ridicules protestations et de leurs titres poudreux. Le 24 octobre 1680 parut l'arrêt de la chambre royale de Metz, portant défense aux habitants de la prévôté de Virton de reconnaître autre souverain que le roi de France, ni autre justice en appel que le parlement de Metz, et ordonnant à l'évêque de Verdun de comprendre la dite prévôté au nombre de ses emprises. ³⁾

Alexandre Farnèse, duc de Parme, vint remplacer Villa-Hermosa comme gouverneur général. Par une lettre ⁴⁾ adressée aux États des différentes provinces, le roi annonça cette nomination, en assurant les États qu'il s'occupait, avec une application incessante, des moyens de les secourir d'hommes et d'argent, en ajoutant que le nouveau gouverneur avait ordre de se consacrer tout entier à leur défense et à leurs intérêts. Certes, les intentions du souverain étaient pures et sincères, mais ses promesses restaient vaines et infructueuses.

Le 13 mars 1681, le comte de Bissy, à la tête de 2000 chevaux, fit sommer par trois fois le commandant et les habitants de Virton de se rendre à la France. ⁵⁾ Le prince de Chimay envoya à St.-Mard Don Emmanuel de Fraula qui protesta, par l'intermédiaire du notaire Bassompierre, par devant le comte de Bissy, contre l'entrée des troupes françaises dans la province de Luxembourg. Le comte de Bissy répondit avec calme, qu'il avait ordre de son roi de prendre possession de la ville et prévôté de Virton comme étant une dépendance de l'évêché de Verdun, en exécution d'un arrêt de la chambre royale de Metz. Le capitaine de Fraula voulut lui

1) Luxembourg, le 20 aoust 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Bruxelles, le 23 de septembre 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) Metz, le 24 octobre 1680. Recueil Würth-Paquet.

4) Madrid, 28 août 1680. Compte-rendu comm. r. d'hist. Belg. Série II, t. I, p. 453.

5) Lettre du Conseil provincial au conseiller de la Neuveforge à Ratisbonne, Luxembourg, le 15 mars 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

remettre la protestation par écrit, mais le comte refusa de l'accepter en disant : « qu'il n'estoit pas venu en ce lieu (St.-Mard) pour recepvoir des » protestations, ains pour exécuter les ordres de son roy et prendre possession de la ville et prévôté de Virton conformément à la sentence » rendue et adjudication faite par la chambre royale établie à Metz ». ¹⁾

Sur le refus du commandant d'évacuer la place, le comte de Bissy logea ses troupes aux environs de Virton et de St.-Mard, et ruina ces contrées par les réquisitions écrasantes qu'il ordonna d'y faire. Il proclama hautement qu'il ne sortirait pas de la province, avant que Virton lui fût remis. L'évacuation eut lieu le 14 avril 1681. ²⁾ Le comte de Bissy demanda alors la remise de St.-Mard, et le Gouvernement de Luxembourg se vit forcé d'évacuer cette place, afin de prévenir la ruine totale de la province « puis- » que par leurs foules, ruines et prise des sujets et bestail, les troupes » de France avaient causé à la province du dommage et interest pour la » valeur de cent et cinquante mille escus ». ³⁾

Le conseil provincial eut soin de tenir le conseiller de la Neuveforge, député à la diète de Ratisbonne, au courant de tout ce qui se passait dans le pays de Luxembourg. Neuveforge, il est vrai, eut bien des conférences avec le marquis de Bourgogne, ambassadeur d'Espagne, mais l'empereur, impliqué dans une guerre avec les Turcs, était réduit à l'impuissance. « Il est bien difficile », répondit Neuveforge au conseil provincial, « de » trouver des remèdes assez prompts dans les conjonctures présentes, où » la force se moque du nom de la justice ». ⁴⁾ Les États du pays ne cessaient de se plaindre à Bruxelles des exactions commises par les Français ⁵⁾ et joignirent à leurs plaintes la liste des usurpations faites par les arrêts de la chambre royale de Metz. ⁶⁾ Toutes ces lamentations, toutes ces démarches n'eurent pas de résultat. L'Espagne étant faible et agonisante et la France forte et invincible.

§ 9. — Occupation du comté de Chiny.

Le comté de Chiny relevait pour la moitié du comté de Bar. Ce fut en 1343 que le comte Henri de Bar céda à Jean de Luxembourg ses droits de

1) St.-Mard, 15 mars 1681. Protestations du Gouvernement de Luxembourg contre les emprises de la France. Recueil Würth-Paquet.

2) Recueil Würth-Paquet ad h. a.

3) Mémoire des contraventions etc. p. 118-119.

4) Lettre de Neuveforge, Ratisbonne, le 7 avril 1681. Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

5) Requête des États du pays de Luxembourg à Son Altesse, fin avril 1681. Enreg. V. 305.

6) Déclaration des députés des États de Luxembourg, le 24 avril 1681. Recueil Würth-Paquet.

suzeraineté sur les villes et prévôtés de Chiny, Montmédy et Étalle. ¹⁾ En 1364, en vertu d'un acte dressé le 16 juin de cette année, Wenceslas, duc de Luxembourg, acquit d'Arnauld de Rumigny, pour le prix de 16,000 petits florins d'or, tout le comté de Chiny, à savoir les châteaux et forteresses de Chiny, de Montmédy et d'Étalle avec toutes les dépendances et appartenances de ce comté. Les ducs de Luxembourg l'ont possédé depuis ces conventions en toute souveraineté et juridiction, sans le reprendre en fief du comte de Bar, conformément à l'acte du 10 mars 1343, intervenu entre Henri de Bar et Jean de Luxembourg.

Du reste, s'il devait y avoir encore le moindre doute relativement à la mouvance du comté de Chiny, l'acte du 15 juillet 1602, confirmé le 26 mars 1603, la réduirait à néant. Suivant l'acte que nous venons de citer, le duc de Bar renonça formellement « à ses droits et obligations de vassalité, à toute seigneurie directe et mouvance féodale qu'il pouvait avoir, prétendre et demander sur ledit comté de Chiny, en échange de plusieurs reliefs des terres considérables, savoir de la ville et chastellenie de Sathenay, de la ville et chastellenie de Marville, de la prevosté d'Arancy, du Ban de Marry et de Conflans en Gernesy, que les archiducs Albert et Isabelle ont pareillement quitté et remis au duc de Bar ». ²⁾

Il appert des titres que nous venons de citer, que le comté de Chiny n'était à l'époque de Louis XIV dans aucun rapport de vasselage avec le duché de Bar.

Malgré l'évidence de ces droits et l'authenticité de ces titres, la chambre royale de Metz prit un arrêt, le 24 juillet 1680, en vertu duquel elle déclara le comté de Chiny un fief du duché de Bar. Voici l'assignation que reçut le roi d'Espagne en sa qualité de comte de Chiny, sous la date du 24 février 1681. ³⁾ « Claude Verdavoine, premier huissier à la chambre royale de Metz, à la requête du procureur général de la dite chambre, donne assignation au lieutenant prévôt du comté de Chiny au nom du seigneur du comté de Chiny, à l'effet de comparoir devant la même chambre royale pour y répondre aux conclusions du procureur général exposant : que par plusieurs documents il paraissait que le comté de Chiny avec ses dépendances est une seigneurie qui a toujours été sous la souveraineté du roi de France et régie de toute ancienneté et encore présentement suivant la loi et coutume de Beaumont en Argonne, dont S. M. est le souverain et que le comté de Chiny est un fief mouvant du duc de Bar, appartenant aussi à S. M., même que le comté de Chiny a été de toute

1) Johann, Graf von Luxemburg und König von Böhmen, v. II, p. 261.

2) Mémoires des contraventions faites par la France, a. 1682, p. 121.

3) Archives gr.-duc. Contestations farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet. — Rapport du conseil provincial de Luxembourg au conseil d'État, le 7 mars 1681. Recueil Würth-Paquet.

ancienneté tenu et obligé de prendre la loi à Montmédy, cédée au roi par le traité des Pyrénées de l'an 1659, confirmé par celui de Nimègue de l'an 1679, concluant à ce que le seigneur du comté de Chiny soit condamné à faire la reprise du comté du roi de France, suivant l'arrêt du conseil du 24 juillet 1680. »

Verdavoine ne reçut pas la permission du commandant de la ville de Chiny d'afficher son assignation dans l'intérieur de la cité. Il se rendit alors à Jamoigne. Le conseil provincial de Luxembourg, dans une sentence par laquelle il casse et annule les exploits faits par Verdavoine, rapporte ce fait comme suit : ¹⁾ « L'huissier (Claude Verdavoine) accompagné du nommé Cordon et cinq dragons de Montmédy et le prevost d'illecq, en blasphémant le saint nom de Dieu et menacé le portier du château de Jamoigne de le tuer, parce qu'il refusait d'ouvrir la porte de la basse-cour et mesme porté un coup d'espée au travers de la fente de la porte après le dit portier, qui en at presque été atteint, et de suite fait briser la porte de ladite basse-cour et y entré et se présenté à la porte du donjon et usé de force et violences et menaces, tenant en main un merlin ou hache, que si on n'ouvroit la dite porte, qu'il ferait le mesme qu'à la porte de la basse-cour; à raison de quoy, la femme du lieutenant prevost de Chiny lui aurait demandé le sujet des dites violences ou du moins leur intention, à quoy le dit huissier Cordon luy dit qu'il demandait de parler au dit lieutenant prevost et qu'il luy voulait faire les exploits et point à une femme comme elle, laquelle ayant dit que le dit lieutenant prevost n'était au dit chasteau, ils jettèrent par une fente de la porte des papiers contenant assignation au seigneur de Chiny de comparoir par devant la chambre royale de Metz. »

Le conseil provincial de Luxembourg protesta contre l'exploit de l'huissier de la chambre de Metz, et le gouverneur général, Alexandre de Farnèse fit publier une ordonnance, cassant et annulant ce qui avait été fait au château de Jamoigne par Claude de Verdavoine. ²⁾

Le roi d'Espagne, comme on pouvait bien s'y attendre, ne se présenta pas devant la chambre royale de Metz qui, par arrêt du 21 avril 1681, « condamna le prétendu seigneur du comté de Chiny de faire ses reprises et en rendu à la dite chambre les foi et hommage qu'il doit au roi de France pour le dit comté de Chiny, les appartenances et dépendances et annexes dans un mois, et quarante jours après son adveu et denombrement, dans lequel il sera tenu de comprendre spécifiquement tous les

1) Sentence du conseil provincial de Luxembourg qui casse, annule les exploits faits le 24 février 1681 par un huissier de la chambre de réunion de Metz au lieutenant prévôt de Jamoigne etc., a. 1681, 21 avril. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

2) Bruxelles, le 7 avril 1681. Enreg. V. 505.

» domaines et droits dont il a joui ou prétend avoir droit de jouir, le
» nombre de ses vassaux médiats et immédiats et toutes les appartenances
» et dépendances du dit comté, à peine de commise, laquelle sera censée
» encourue le dit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt; et à
» l'égard des officiers et habitans des villes, bourgs et villages du dit comté
» de Chiny, ordonne qu'en toutes actions es matières civiles et criminelles
» après que les procès auront été instruits par devant les officiers des
» premières justices et sur les lieux, ils se pourvoyent par devant les juges
» de Montmedy, pour prendre d'eux la loi et recevoir le jugement, comme
» du passé et seront tenus de prononcer leurs sentences suivant l'avis et
» jugement des dits juges de Montmédy; seront aussi obligés les dits
» habitans du comté de Chiny de suivre la coutume de Beaumont en Argonne,
» de tout conformément aux anciennes chartes du comté de Chiny; fait
» défense au comte de Chiny, vassaux médiats et immédiats, officiers,
» habitans et sujets du comté de ne reconnaître autre souverain que le roi
» de France, ny autre justice supérieure et en dernier ressort que la cour
» du parlement de Metz, aux peines portées par les édits et ordonnances
» du royaume ». ¹⁾

En conséquence de l'arrêt que nous venons de citer, le comte de Bissy, à la tête d'un corps de cavalerie et de dragons, vint, le 10 juillet 1681, sommer le commandant de Chiny « d'en sortir avec la garnison, mesme » l'a menacé, en cas de refus, de mauvais traitement, à quoy le commandant » n'ayant voulu deférer ny sortir, le comte de Bissy a sejourné avec ses » troupes quelques jours aux environs de Chiny, et puis s'en est allé d'un » bout de la province à l'autre, et fait sommer les subjects du roi de les » recevoir, et prester foy et hommage au roi très-chrestien, mesme obligé » quelqu'uns de ce faire, et après avoir sejourné quelques jours au village » d'Aye près de la ville de Marche, il est marché avec ses troupes à » Orteville, Asnoy lez Bastoigne, Martelange et Ell, et puis est entré au fond » des Maretz et s'est porté entre Mersch et la ville de Luxembourg jusques » aux environs de la fin d'aoust.

» De sorte qu'on s'est aussi trouvé obligé et forcé de faire evacuer par » provision ledit comté de Chiny pour prevenir la ruine de la province, et » de Brabant, Flandres et Haynau, et les menaces de la France, laquelle » n'est que trop costumière de les mettre en execution, comme les » exemples tous recens et mentionnés cy-dessus l'ont assez fait voir. » ²⁾

Il s'éleva bientôt des doutes parmi les habitants du comté de Chiny sur la question de savoir, si les privilèges dont ils avaient eu la jouissance sous le gouvernement espagnol, seraient maintenus sous le nouveau

1) Recueil Würth-Paquet ad h. a.

2) Mémoires des contraventions faites par la France, p. 122-124.

régime. Louis XIV, ayant été informé des appréhensions qui agitaient ses nouveaux sujets, s'empessa de les rassurer en publiant une ordonnance au mois de mai 1681, en vertu de laquelle toutes les franchises et immunités du comté de Chiny furent confirmées. ¹⁾ Après avoir cité *in extenso* l'arrêt du 21 avril 1681, il continue : « en consequence de quel arrest notre » procureur général en la dite chambre nous auroit remonstré qu'il avoit » avis que les habitans du dit comté de Chiny estaient en doute, s'ils » continueraient de jouir à l'advenir de leurs privilèges : franchises immu- » nités et exemptions ; et voulant faire connaître aux dits habitans, ce qui » est en cela de notre volonté, et leur donner des marques de notre affec- » tion, scavoir faisons, que nous pour ces causes et autres bonnes consi- » dérations à ce nous mouvans, avons de notre grace speciale, pleine » puissance et autorité royale, continué, confirmé et approuvé et par les » présentes, signées de notre main, continuons, confirmons et approuvons » tous et chacuns les privilèges, franchises, immunitéz, libertéz et exemp- » tions, pouvoir et faculté des ecclésiastiques, nobles et gens du tiers Etat, » communautéz, tant séculières que régulières du dit comté de Chiny, » villes, bourgs, villages, hameaux, chasteaux et maisons qui en dependent. » Voulons et nous plaist qu'ils en jouissent soubs notre obeissance et » domination, tout ainsy qu'ils en ont bien et deuement jouys par le passé, » jouissent encore à présent, en nous rendant par les dits ecclésiastiques, » nobles et autres vassaux... les foi et hommage qu'ils nous doibvent, à » l'effet de quoy nous leur avons octroyé de la même grace que dessus que » le delay d'y satisfaire par eux suivant notre déclaration du 17 octobre » 1681, ne commencera qu'au jour de la publication des présentes sur les » lieux ».

Après la publication de l'arrêt de la chambre royale de Metz, 21 avril 1681, quelques officiers, justiciers et maires continuaient à lever des deniers de leur autorité privée ou en prétextant des ordres qu'ils auraient reçus des officiers des finances de Luxembourg. Le roi de France arriva à Metz, vers la fin du mois de mai 1681, où il prit des mesures sévères, afin de remédier à cet état des choses. « Comme ce jourd'huy, porte une ordonnance royale » à ce sujet ²⁾, sur ce qui a esté remontré par nostre procureur général, » qu'il a eu avis que depuis les significations faites tant à Chiny, qu'autres » lieux declaréz estre de notre souveraineté par arrests de la chambre, » portans deffences aux vassaux mediats et immédiats, officiers, justiciers, » maires, eschevins, manans et habitants desdites seigneuries et dépen-

1) Donné à Versailles au mois de may l'an de grâce 1681. Arch. gr.-duc. Contestations farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Donné à Metz en nostredite chambre le vingt-neuvième jour de may, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt-un, et de nostre regne le trente-huitième. Collection des ordonnances. Arch. gr.-duc.

»dances, ne laissent pas d'imposer et lever des deniers de leur autorité
»privée, ou sous pretexte des ordres qui leurs ont esté envoyés par les
»officiers des finances de Luxembourg avant leur réunion à nostre souve-
»raineté, mesme continuent de loger depuis lescdites réunions des officiers
»et soldats estrangers et leur fournissent leur subsistance sans nos ordres,
»bien soit deffendu à peine de la vie à tous sujets d'imposer et lever sur
»eux aucuns deniers, sans ordre exprès de nous, et mandement de nos
»intendans : lesquelles contraventions aux ordonnances ne peuvent pro-
»céder que de ce que lescdits vassaux médiats et immediats... n'ont point
»connaissance des loix et ordonnances ou des menaces et violences desdits
»officiers et soldats, lesquels pour ce sujet s'atroupent et vollent sur les
»grand-chemins. Pourquoy il requeroit deffences estre faites auxdits vas-
»saux... d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers, pour quelques causes
»et pretexte que ce soit, sur peine de la vie ; deffences faites aussi auxdits
»vassaux, justiciers... de loger ny fournir la subsistance à quelques offi-
»ciers ou soldats que ce soit, sans ordre exprès de nous, sur peine de mil
»livres d'amende... quil soit encore enjoint au prevost provincial de Metz,
»aux officiers des mareschausées de Nancy, Toul et Verdun et autres de
»faire toutes courses nécessaires pour l'exécution du present arrest. »

La question du comté de Chiny fut portée devant le grand conseil de Malines qui, par un jugement du 25 juin 1681, défendit « à tous habitants
»de la comté de Chiny, appartenances, dependances et annexes et à tous
»autres de ressort du dit conseil de defférer en aucune manière à la
»déclaration et arrest de Metz, et de reconnoistre autre souverain que le
»roi catholique, à peine de confiscation de biens et autres arbitraires ». ¹⁾

La chambre royale de Metz examina la question de nouveau et, par un arrêt du 5 avril 1683, cassa et annula le jugement du grand conseil de Malines du 25 juin 1681 « comme donné par juges incompetans, sans
»pouvoir ny caractère à cet égard et par attentat à la souveraineté et droits
»du roi de France sur la comté de Chiny ; ordonne que l'arrest de la dite
»chambre du 21 avril 1681 sera executé selon sa forme et teneur ; enjoint
»à tous les officiers de justice du dit comté, ses appartenances, dépen-
»dances et annexes d'y tenir la main ; et à tous les gouverneurs des villes
»et places, commandans, lieutenans, prévôts des mareschaux et tous
»autres de prester main forte ; fait inhibitions et deffences à toutes per-
»sonnes du dit comté de quelle condition et qualité qu'elles soient, de
»defférer au dit jugement de Malines, ny de reconnoistre autre justice
»supérieure que nostre parlement de Metz, à peine de desobeissance et
»d'estre punis comme infracteurs de nos ordres ; ordonne que le present
»arrest sera lu, publié et affiché dans toute l'estendue de la comté de Chiny

1) Arrêt de la chambre de Metz du 5 avril 1685. Arch. gr.-duc. Collection d'ordonnances.

» et des appartenances, dependances et annexes, et dans les prevostés de
» Marville, Longwy, Longuion et Arrancy à la diligence des substituts de
» notre procureur général, qui seront tenus d'en certifier la chambre au
» mois; fait deffences aussi aux officiers, vassaux et sujets des dites pre-
» vostés de reconnoistre autre souverain que nous, ny autre justice souve-
» raine, sur apel que nostre dit parlement de Metz, à peine d'estre procédé
» contre eux suivant la rigueur des ordonnances ».

§ 10. — Continuation des usurpations de Louis XIV.

Le roi de France avait acquis le duché de Bar qui comprenait la châtellenie de Longwy. La chambre royale de Metz dressa la liste de tous les endroits ressortissants à cette châtellenie ¹⁾ et les déclara, par un arrêt du 16 janvier 1681, réunis à la France. L'huissier Remainviller fut chargé de signifier cet arrêt au seigneur de Halanzy avec assignation de comparaître devant la dite chambre, afin de relever ses fiefs comme mouvants de la châtellenie de Longwy. ²⁾ Les seigneurs de Rachecour, Meix-le-Tige, Habergi et Voiloncour reçurent, vers la même époque, une assignation identique. ³⁾ Le seigneur de Vilars devant Orval fut sommé le 17 mars par le même huissier de comparaître devant la chambre de Metz. ⁴⁾

Le 28 mars 1681, un commissaire français, accompagné de six dragons, vint sommer les habitants de la franchise d'Esch-sur-l'Alzette, de Messancy, Haut- et Bas-Charage, Linger, Petange, Niederkorn, Differdange, Soleure, Mondercange, Belvaux (Beles), Kayl, Tetange et de Rumelange, de reconnaître le roi de France comme souverain et de ne plus obéir au roi d'Espagne. ⁵⁾

Claude Verdavoine, huissier de la chambre royale de Metz, se rendit le 15 avril 1681 à Echternach ⁶⁾ et « signifia l'arrêt de la dite chambre du 16 janvier 1681 au prétendu seigneur d'Echternach et de l'abbaye en parlant » au commandant du dit lieu, avec assignation à comparoir d'huy en un mois, par devant nos seigneurs de la chambre royale, pour voir estre dit » que faute par le dit prétendu seigneur du dit Echternach d'avoir fait reprise suivant et au désir de la déclaration du Roy du 17 octobre dernier

1) Voir l'énumération dans l'arrêt du 5 avril 1685. Arch. gr.-duc. Collection d'ordonnances.

2) Assignation du 15 mars 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, mars. Arch. gr.-duc., farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

4) Ibid. Recueil Würth-Paquet.

5) a. 1681, 28 mars. Arch. gr.-duc. Contest. farde XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

6) a. 1681, 15 avril. Annexe III du mémoire du conseiller de la Neuveforge. Recueil Würth-Paquet.

» et rendu les foy et hommages qu'il doit à S. M. en la dite chambre, des
» dites terres et seigneuries, faisant partie des appartenances et depen-
» dances du *marquisat de Rodenmacher, fief d'empire avant le traité de*
» *Munster, duquel marquisat la souveraineté at esté cédée par le dit traité,*
» confirmé par celuy de Nimègue, et de tous les droits que l'Espagne pré-
» tendait par celuy des Pyrénées, confirmé par celuy de Nimègue de l'an
» 1679, la commise de la seigneurie d'Echternach et de l'abbaye sera dé-
» clarée encourrue. L'huissier saisit et arrête les fruits, rentes et revenus
» présents et à venir provenant de la dite terre et seigneurie et de l'abbaye
» avec établissement d'un commissaire en la personne de Michel de Verda-
» voine, commissaire général des saisies féodales de la dite chambre et
» défend aux officiers, manans et habitants de reconnaître autre souverain
» que le Roy de France à peine de la vie, ni autre justice supérieure que
» le parlement de Metz ».

Vers la même époque le comte de Bissy occupa militairement les villes de Remich et de Grevenmacher, sans attendre même qu'un arrêt de la chambre de Metz lui fût parvenu. Nous trouvons ces renseignements dans un mémoire présenté au gouverneur général par le seigneur de Schauwenbourg, que les députés des trois États avaient envoyé à Bruxelles pour y défendre les intérêts du pays. Voici comment le délégué luxembourgeois s'exprime dans son rapport du 18 avril 1681. ¹⁾ « Charles de Schauwenbourg, du conseil du Roi et député des États de la province de Luxembourg, vient en toute submission informer V. A. qu'il a reçu ce matin lettre de ses principaux en date 16 avril et portant qu'une partie des troupes de France, qui sont présentement en la dite province, s'est rendue au bourg de Remich, situé sur la Moselle, de laquelle dépendent 18 villages et y a fait commandement de la part de la France aux habitants de ne plus rien payer ny fournir en la ville de Luxembourg, ny reconnoistre autre souverain que le Roy T. Ch. ; qu'après cela la même partie s'est allée poster près des portes de la ville de Grevenmachern, de laquelle dépendent 28 villages. Et que les officiers des dites troupes françaises envoient des billets par tous les autres lieux de la province, afin que les sujets aillent les trouver et traiter avec eux pour la subsistance des dites troupes avec communication d'estre effectivement logez et fouléz, s'ils y manquent. » Le seigneur de Schauwenbourg finit par conjurer le gouverneur général de prendre des mesures pour protéger la capitale, à laquelle on couperait les vivres, dès que Grevenmacher et Remich restent au pouvoir des Français.

Le 28 avril suivant, le seigneur de Schauwenbourg présenta un nouveau

1) Mémorial présenté à S. Alt. le 18 avril 1681. Arch. gr.-duc. Contest. f. XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

mémoire, dans lequel il fit ressortir qu'après l'occupation de Virton, Remich, Grevenmacher et St.-Mard, « les Français continuent à courir et à » ruiner tout le plat pays, enlevant tous les bestiaux qu'ils y rencontrent » et les emmenent en France ; ont forcé et pillé quelques maisons fortes, » aussi bien que les retraites des paysans dans les bois, leur enlevant tout » ce qu'ils y ont ramassé, et qu'ils ont cassé et emporté les cloches de plu- » sieurs villages, et qu'ils font autant plus hardiment toutes ces foules et » insolences qu'ils sont informés qu'il est défendu aux subjects de s'y op- » poser ; qu'après l'assignation faite au seigneur d'Echternach, l'huissier » Verdavoine et adjoints sont passés vers Beaufort, et ont fait pareilles ci- » tations à Neuerbourg, Biedbourg, Waxweiler, Kœrich, Mersch, Domel- » dange, sous prétexte de dépendances de Rodenmacheren qu'ils qualifient » marquisat de l'empire, ayans déclaré que toute la province sera ainsy » subjuguée dans l'espace de deux mois, comme aussi que le dessein de » leurs ministres est de la ruiner et desoler entièrement afin de reduire » peu à peu la ville capitale sans l'assiéger ; ce qui pourra arriver d'autant » plus tost et plus facilement, qu'il n'y a aucun magasin de grains, ny » d'autres provisions de bouche ; que neantmoins on y a fait entrer depuis » peu les femmes, enfants et quantité d'autres personnes inutiles du ba- » gage des terces italiens et qu'il ne sera plus possible d'entrer dans la dite » ville, sans passer par quelques terres occupées ou prétendues par la » France. Consternation du peuple qui après avoir fait son possible pour » le maintien de l'autorité du roi, se voit obligé de reconnaître l'autorité » des Français, leurs ennemis héréditaires » .¹⁾

L'abbé d'Orval n'avait pas donné suite à la sommation du 17 octobre 1680 de comparaître devant la chambre royale de Metz, afin de s'entendre être condamné à relever tous les biens de son abbaye du roi de France. La chambre de réunion ordonna dès lors la saisie de tous les biens du monastère et chargea l'huissier Verdavoine de l'exécution de la sentence. Voici la signification que Verdavoine remit à l'abbé de la maison, le 21 avril 1681. « Le » 3^e may en vertu de l'arrest dont est copie et à la requete de Mons. le » Procureur général en la chambre royale, Je Claude Verdavoine, premier » huissier en la dite chambre, me suis exprès de cheval transporté en » l'abbaye d'Orval assisté de Pierre Charchy et Morice Huchet aussi huis- » sier en la même chambre où estant et parlant au s^r abbé de la dite ab- » baye, j'ai donné assignation au dit abbé, prieur et religieux de la dite » abbaye à comparoir à la 15^e par devant N. N. SS. de la dite chambre » pour voir déclarer les fiefs de la dite abbaye commise faute d'avoir pas

1) a. 1681, 28 avril. Mémoire présenté à S. Altesse par le sieur de Schauwenbourg, du conseil du roi, député en cour de la part des trois États du pays de Luxembourg. Arch. gr.-duc. Contestations entre la France et l'Espagne, farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

»le dit abbé fait les reprises, foy et hommage deus à S. M. conformément
»à la déclaration du 17 octobre dernier. Et cependant je leur ai déclaré
»que j'allais saisir généralement tous les revenus temporels de la dite
»abbaye et y établir commissaire M. Michel Verdavoine, commissaire
»général des saisies féodales de la dite chambre, pour gérer les dits reve-
»nus à charge d'en rendre compte quand il en sera ordonné et leur ay
»laissé la présente copie aux parties comme dit est ». ¹⁾

Le même jour, l'abbé informa le conseil provincial « que trois huissiers
»de la prétendue chambre de réunion de Metz sont venus chez nous au-
»jourd'hui vers les deux heures après midi, nonobstant la résistance que
»leur a été fait à la porte, ils sont entrés avec grande menasse, et nous ont
»signifié le prétendu arrêt du comté de Chiny avec une saisie de tout notre
»temporel, faute d'avoir fait foy et hommage qu'ils exigent de nous ». ²⁾

Les agents de la chambre de Metz se rendirent dans tous les lieux du
pays de Luxembourg, pour y proclamer la prise de possession par le roi
de France. Une lettre du conseil provincial adressée au seigneur de la
Neuveforge porte « que les huissiers de la chambre de Metz ont fait le
»tour et sommé généralement tous les lieux du quartier allemand, même
»Kronembourg et Schleiden, et selon que nous apprenons, ils continuent
»d'aller à tous les autres lieux de la province, laissant à chaque lieu des
»billets pareils à ceux vous envoyés par notre lettre avec la sentence de
»Chiny, attachant les dits billets aux portes soit des églises ou du cha-
»teau, ou bien à une autre, en donnant aussy les pareils au premier sujet
»qu'ilz rencontrent au lieu où ils font des exploits ». ³⁾

Au mois d'avril le comte de Bissy était à Bettembourg. Le comte de
Chimay, gouverneur de Luxembourg, y envoya le capitaine Emanuel de
Fraula, pour remettre entre les mains du commandant des troupes fran-
çaises une protestation contre l'occupation qu'il avait faite de la prévôté
de St-Mard. De Fraula demanda au comte de Bissy « pour quel sujet et
»raison il restait encor avec ses troupes en cette province après la retraite
»faite de la garnison du roy notre sire de Verton, voyant qu'il avait dé-
»claré à son entrée en cette province, qu'il en sortirait aussytost icelle
»faite? — Le comte de Bissy répondit qu'il restait encore pour le règle-
»ment d'une perte à Haby consistant en 18 chevaux, pour lesquels il ré-
»clamait 1800 écus; il exigea de plus l'évacuation de St-Mard comme
»dépendance de Verton et réclama Gomery et le chateau de Montquentin.

1) a. 1681, 5 mai. Signification à l'abbé d'Orval par des huissiers français de l'arrêt de la
chambre royale de Metz en date du 21 avril 1681 et saisie du temporel. Recueil Würth-
Paquet.

2) Orval le 5 may 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet a. 1681.

3) a. 1681. Luxembourg, le 27 juin. Arch. gr.-duc. Contest. f. XV, 17. Recueil Würth-
Paquet.

» Le capitaine de Fraula demanda alors une indemnité pour sept maisons
» brûlées au village de Buringen et de l'Eglise, et deux maisons pareille-
» ment réduites en cendre au lieu de Bettembourg, pour 313 bêtes à corne
» et 18 chevaux enlevés aux habitants d'Arlon par les troupes françaises.
» De Bissy réclamait encore 1000 écus pour des équipages perdus, déclara-
» rant qu'il ne sortirait pas de la province, à moins que les dits mille écus
» fussent payés avec les 1800 ci-dessus. L'accord s'établit et les 1000 écus
» devaient servir à indemniser les Arlonais. De Bissy détenait prisonniers
» divers mayeurs et subiects de cette province, il promit de les remettre
» en liberté, aussitôt l'élargissement de quelques payans de la Magda-
» laine ». ¹⁾

Dès leur entrée dans le pays de Luxembourg et le comté de Chiny, les troupes françaises bloquèrent le château de Montquentin et lui coupèrent les vivres. La garnison espagnole dut bientôt l'abandonner, mais le gouverneur de Luxembourg fit parvenir une protestation au comte de Bissy, en lui faisant observer, que le départ de la garnison ne porterait aucun préjudice au droit de souveraineté du roi d'Espagne sur le château et la seigneurie de Montquentin. ²⁾ Le lendemain (7 mai) les Français prirent d'assaut le château de Lavaux ³⁾, et deux jours après ils occupèrent Gommery. Le notaire Bassompierre envoyé de Luxembourg et assisté de Martin de Broy, cornet, et de Henri Bloudin, fourrier en garnison à Luxembourg, protesta contre cette occupation ⁴⁾, mais le roi de France se moquait de ces vaines protestations. Vers la fin du mois de juillet 1681, le comte de Bissy avait son quartier-général à Mersch. Le prince de Chimay y envoya de Fraula avec la mission de remettre entre les mains du commandant français une protestation énergique contre l'occupation de Chiny, du château du Faing, de Ste-Marie et de Neufchâteau. « Le capitaine de Fraula » ayant rencontré au village de Mersch, dans la maison du mayeur, le dit » capitaine, parlant à sa personne, il luy at prélué le susdit proteste, dont » il a accepté la copie, respondant que ce proteste ne faisait mention que » de quatre lieux qu'on évacuerait, et que cecy n'estoit pas l'entière de- » pendance de la comté de Chiny, que par la chambre royale de Metz at » esté jugé leur appartenir, nommément Bastoigne avec la prévosté, Marche, » Durbuy, Houffalize, La Roche avec leurs dépendances, ains que l'inten- » tion de son Roy estoit de réunir toutes les places et lieux, vu que les » huissiers de la dite chambre avaient signifié les arrêts de la chambre et » de plus prétendant aussy la réunion des places et lieux ayant spécifié

1) a. 1681, 25 avril. Arch. gr.-duc. Contest. f. XVI, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 6 mai. Arch. gr.-duc. Contest. f. XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, 7 mai. Ibid.

4) a. 1681, 9 mai. Ibid.

» Remich, Grevenmacheren, Echternach, et en abrégé toutes les places et lieux de ceste province et comté de Chiny, à la réserve du baillage de Luxembourg et de quelques villages au fond de Maret (Mersch) saulf à faire apparoir de part et d'autre par commissaires de plusieurs ou de moins des dépendances ». ¹⁾

Huit jours après, le prince de Chimay envoya le même capitaine de Fraula à Heisdorf auprès du général de Bissy, afin de protester « contre la force et violence dont le dit comte de Bissy at usé et use, pour avoir la possession du dit comté de Chiny, et que l'évacuation des garnisons de Remich, Grevenmacheren, Wasserbillich, Echternach, Vianden, Diekirch, St. Vith, Larochette, Houffalize, Durbuy, Clairvaux, Marche, Mirwart, Bastoigne et Arlon qu'il est contraint de faire, ne pourra porter aucun préjudice aux droits, hauteurs, juridictions, souveraineté notoirement compétans à S. M. au dit comté de Chiny, Remich etc. ». ²⁾ De Bissy accepta des mains du capitaine de Fraula la protestation du gouverneur de Luxembourg, en lui demandant ironiquement, si lui et ses compagnons ne connaîtraient pas de dépendances qui ne seraient pas spécifiées dans l'acte de protestation.

La protestation du 7 août était bientôt suivie d'une nouvelle protestation sous la date du 11 août. Le général se trouvait à Diekirch. De Fraula, accompagné du notaire Bassompierre, s'y rendit et protesta, au nom de son souverain, « entre les mains du comte de Bissy contre les violences, dont celui-ci use pour avoir encore la possession d'autres lieux, non contenus dans les protestations antérieures. » Il protesta en général contre toutes les usurpations que le roi de France pourrait encore faire dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. « Le capitaine de Fraula, porte le rapport, luy a prelu la susdite proteste, et puis luy en a delivré copie, laquelle il a accepté et donné pour toute réponse : *Voilà donc la fin pour toutes ces choses.* » ³⁾

Le prince de Parme avait transmis l'ordre au gouverneur de Luxembourg d'évacuer toutes les places qui seraient réclamées par le roi de France. Le conseil provincial dut se soumettre à cette impérieuse nécessité et, en informant le conseiller de la Neuveforge à Ratisbonne de la décision prise par le gouverneur général, il trahit dans sa lettre un profond découragement. « C'est à notre grandissime regret que nous devons vous donner part de ce que Monsieur le Prince de Chimay at reçu ordre de son Altèze, Monsieur le Prince de Parme, d'évacuer généralement toutes les villes et places de ceste province, où il y a eu garnison du roi

1) a. 1681, 31 juillet. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 46. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 7 août. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 46. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, 11 août. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 46. Recueil Würth-Paquet.

»notre sire, à la reserve de ceste prévosté et fond de Mersch tout seulement, ce qu'a esté effectué, tellement que toutes les garnisons des dits lieux se rendent en ceste ville à la désolation entière du public et habitants, et sommes à la veille d'y souffrir une extrême disette, attendu que les Français campés dans le dit fond de Mersch ont avancés leurs gardes jusques en deça du village d'Eych, à la haute justice du siège prevostal derrière la ste croix et entre Merel et Holrich, faisant deffense et ne permettant à qui que ce soit d'amener aucuns foings, grains ny victuailles en ceste ville. Nous ne doubtons pas que de votre zèle ordinaire vous en ferez les remonstrances là où il convient, pour le plus grand service de Sa Majesté et conservation de ceste place qui requiert un prompt secours.» ¹⁾

§ II. — Occupation du pays de Luxembourg.

La chambre royale de Metz avait revendiqué, avec le comté de Chiny, toute la province de Luxembourg, à l'exception de la capitale et des endroits désignés sous le nom de « villages du prévôt de Luxembourg ». ²⁾ Malgré cette déclaration, ces villages furent rançonnés, pillés et mis dans l'impossibilité de communiquer avec la ville, qui fut isolée du plat pays, afin de forcer cette place à se rendre au roi de France. Une lettre adressée de Luxembourg au conseiller de la Neuveforge, député à la diète de Ratisbonne, nous fournit à ce sujet de précieux renseignements. Voici un extrait de cette lettre. ³⁾ « Je vous ai fait voir tout au long par ma dernière, comme il nous en vat dans ce temps, que l'on appelle la paix, et comment les Français qui ont logé et chargé tout le pays, guettent nos

1) a. 1681, le 9^e d'aoust 1681. Arch. gr.-duc. f. XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

2) Recueil Würth-Paquet. Verzeichniss der dörffler so die Frantzosen erklärt haben nicht zu praetendiren und zu der Probstey Lützburg gehörig zu zein, *aber gleich darauf zerstört, beraubt, ausgeplündert, alles Vieh biss auf das geringste hinweggenommen, die Einwohner übel tractirt, ihre eingesäte Früchten umgeackert und die arme Leuthe mit Weib und Kind ins Elend verjagt worden.*

Esch auff der Alseth, Lallingen, Sassenheim, Elingen, Mandrich, Vetzenhof (Fœtz), Bettenburg mit denen daselbst gelegenen Höfen, welche Herren von Zievel, Kirschbaum und Laprelle zugehörig seind.

Filsdorff	Eich	Walferdingen	Oberkerschen
Aspelt,	Müllebach	Heistorff	Niderkerschen
Weiler zum Thor	Weymerskirchen	Hunstorff	Rodt auf der Sire
Strassen	Dommeldingen	Lorenztweiller	Linger
Merll	Beggen	Truntingen	Petingen.
Zesingen	Bufferdingen	auf Röd	
Gaussberg	Helmdingen	Ersingen	
Boneweg,	Bereldingen	Itzig	

3) Luxembourg, le 11 novembre 1681. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

» soldats, en sorte que s'ils rencontrent quelqu'un de nostre garnison, ils
» se jettent sur eux à coup de baston, comme sur des chiens, qui se trou-
» vent forsz à se defendre avec de pareilles armes, et s'entrebattent ainsy
» misérablement. Les Français protestent, que l'on ne peut prendre cecy
» pour aucune rupture, puisqu'ils ne se servent d'aucunes armes.

» L'on nous serre toujours plus étroitement. Tous les chasteaux et pas-
» sages sont munis de fortes garnisons, et les Français battent l'estrade
» avec de fortes parties, pour empêcher que la moindre chose soit menée
» en ceste ville. *Les villages qu'ils avaient déclaré appartenir à ceste ville, et*
» *qu'ils n'y pretendaient rien après que les pauvres habitants, contre la*
» *parole donnée sont esté tout-à-fait pilléz et chasséz en exil, comme j'ai*
» *descriit par ma précédente, sont présentement déserts et abandonnéz.* La
» calamité de ces pauvres gens ne se peut descrire.

» Nos bourgeois avaient espéré de pouvoir tout au moins tirer quelque
» chose de Trèves, comme de nos plus proches voisins, pour leur néces-
» sité; mais ils n'ont rien pu obtenir, tant à cause des menaces qu'autres
» empeschemens des Français. L'on ne nous veut plus permettre aucune
» communication avec Brusselle ou d'ailleurs. Il est défendu aux maîtres
» de poste de ne pas recevoir, ny en chemin aucunes lettres. Les Français
» cherchent continuellement de nouveaux prétextes et querelles. Et plu-
» sieurs officiers sont envoyéz ici pour se plaindre, tantost sur une, tantost
» sur une autre cause inventée, et demander des satisfactions quoyqu'in-
» justes, menaçant d'abord de représailles, après néantmoins qu'ils ont
» tout pillé, ravagé et detruit, assurant meme que l'on ne leur pourra ja-
» mais imputer d'avoir donné le moindre sujet pour rompre la paix.

» Etrange sorte de paix, où l'on ravit les pays et les peuples que l'on
» force à se rendre par famine en temps de paix, ce qu'en pleine guerre,
» et lorsqu'on avoit la main haute, l'on n'at osé attaquer. Nostre perte
» tirera infailliblement après soy l'oppression des estats voisins, que nous
» avons assisté si fidelement, et les officiers français publient hautement,
» que le seul Luxembourg doit establir la domination de leur Roy sur les
» électeurs du Rhin, et affermir le pied de l'autre costé dans tout l'empire.
» Un des principaux généraux de France a dit sans retenue à M^r NN : *puis-*
» *que l'Empire ne s'étoit pas altéré par la perte de Strasbourg, que la prise de*
» *Luxembourg ne pourrait non plus estre prise pour une rupture de la paix ;*
» *que cela devoit se faire au plustost, afin que le grand dessein sur le reste*
» *du Rhin et autrement ne soit pas retardé ».*

Le roi de France chargea son ambassadeur à Londres de faire des ouvertures au roi d'Angleterre et de sonder le terrain, afin de savoir, si Charles II ne serait pas disposé à intervenir auprès du cabinet de Madrid pour amener un accommodement entre la France et l'Espagne. Louis XIV se déclara prêt à renoncer à toutes ses prétentions sur la monarchie

espagnole, pourvu qu'on lui abandonnât la ville de Luxembourg avec les villages du prévôt. Cette pièce qui porte la date du 4 février 1682 mérite d'être reproduite. ¹⁾ « Sire, le soubsigné ambassadeur de France a receu » ordre du roi son maistre, de faire scavoir à vostre Majesté, qu'encor que » les commissaires de S. M. à la conférence de Courtray agent clairement fait » connaître la justice des prétentions de S. M. en conséquence du traité de » Nimègue, sur le vieux bourg de Gand, avec toutes les appartenances, » dependances et annexes, la ville et chasteau d'Alost avec semblables » dépendances, la ville de Grammont, Renaix, la ville de Ninove-Buders- » hove, le pays de Beuceren, le mestier de Assenede, le mestier de Bouthout, » Weert, Heer-Brugge, Opdorp, Montselle, St. Amont, le pays de Bornhem, » la terre de Flabecq et Lessines, neantmoins pour tesmoigner du desir » sincère que S. M. a de maintenir la paix, et de prévenir tout ce qui pour- » rait la troubler, elle veut bien renoncer nonseulement à tous les droits » qui luy appartiennent en conséquence du traité de Nimègue, sur les » villes, lieux et pays cidessus mentionnés, mais aussy à toutes les autres » prétentions généralement quelconques et sans exception que la dite maj^{te} » pourrait avoir sur toutes autres villes, lieux et pays, dont la couronne » d'Espagne est a présent en possession, *pourveu que le Roy catholique luy » abandonne dans trois mois pour tout délai la possession et jouissance tant de » la ville de Luxembourg, dont S. M. consent que les fortifications soient » démolies, que des villages et hameaux, dont le dit Roy catholique est » demeuré en possession à trois lieues environ de la dite ville de Luxembourg ; » de l'exécution desquelles conditions, la dite Majesté consent qu'il soit » fait un traité, dont V. M. et les Etats des Provinces Unies puissent estre » garants. »* (s.) Barillon.

La proposition faite au cabinet de Londres ne fut pas, paraît-il, favorablement accueillie. Aussi Louis XIV prit-il des mesures pour créer des difficultés à la ville de Luxembourg de s'approvisionner et de se mettre en état de résister à une agression du dehors. Une lettre du conseil provincial adressée au conseiller de la Neuveforge nous fournit d'intéressants renseignements. ²⁾ Voici un extrait de cette lettre. « Nous avons creu de vous » donner part, qu'il y a 1400 chevaux des Français campéz aux environs de » Hesperange, soubz le commandement du marquis de Lambert, lesquels » font faucher les herbes de Rosendal et les menent en France; ils ont fait » defense dans tous les lieux de ceste province, où il y a rivière ou ruisseau » de ne couper ni pasturer les prairies à peine d'estre bruslés, et de » n'amener en ceste ville aucuns foings ou fourage, saulf que la dite defense

1) a. 1682. Londres, 4 février — 25 janvier. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

2) Lettre du C. P. au conseiller de la Neuveforge, 25 juin 1682. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

» n'at encore esté faite jusques à present dans *les villages du prévost qui nous restent seuls* pour le duché de Luxembourg.

» On travaille touiours à force à renfermer la ville d'Arlon et à la citadelle sur la hauteur des Capucins. Il serait expédient pour ceste ville de ne les laisser nicher si près, et le peuple est presque au désespoir de ce qu'on leur donne le loisir de se fortifier et qu'on les laisse si longtemps, sans les chasser, puis qu'ilz ruinent entièrement la province par leurs exactions, passages et crouées continuelles. Ils fortifient la ville de Marche et font un fort sur la hauteur derrière le chasteau du dit Marche. Il serait à souhaiter que l'on prenne des résolutions plus vigoureuses, à les faire sortir de ceste province, avant qu'elle soit déserte, comme il arrivera, si les paysans ne peuvent ramasser les foings. »

Le marquis de Lambert, nommé gouverneur de Longwy et commandant du comté de Chiny et autres lieux ci-devant de Luxembourg, gouverna le pays avec un arbitraire inqualifiable. Sous la date du 22 octobre 1682 ¹⁾, il fit publier une ordonnance, en vertu de laquelle il somma tous les Luxembourgeois qui étaient entrés au service d'un prince étranger, de quitter ce service dans un délai de quinze jours, sous peine de voir leurs biens confisqués. Vingt jours après la publication de cet ordre impérieux, le général fit parvenir une lettre au mayeur de Mersch, par laquelle il invita celui-ci à lui envoyer un état des biens appartenant aux sujets du roi de France, situés dans sa prévôté, qui n'avaient pas satisfait à son ordonnance du 22 octobre 1682. « Vous avertirés, dit-il dans sa lettre, aussi les pères et mères que je feray confisquer leurs biens, s'ils ne font revenir leurs enfants. Soyés exact à exécuter ce que je vous mande, à faute de quoy je m'en prendray à vous. Donnés communication de tout ce que dessus aux seigneurs d'Ansembourg, Hollenfeltz et Bertrange, envoyant icy un certificat de vos diligences à leur égard et envoyés l'enclose à Pittange. » ²⁾

Le marquis de Lambert, conformément aux ordres qu'il avait reçus de Paris, serra la ville de Luxembourg, en empêchant « les villages du prévôt » de communiquer avec les habitants de la capitale. Malgré ces difficultés suscitées par le général en chef, les autorités françaises qu'il avait constituées, forçaient les justices seigneuriales à leur délivrer des attestations constatant que les habitants du plat pays n'étaient nullement empêchés de porter des vivres dans la capitale. Le conseil provincial ne manqua pas de signaler toutes ces violences et toutes ces assertions mensongères au gouverneur général. ³⁾

1) Arlon, 22 octobre 1682. Recueil Würth-Paquet.

2) Arlon, 11 novembre 1682. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 20 février 1682. Eureg. V. 556. Recueil Würth-Paquet.

Il ne se passait presque pas de jour qui ne fût marqué par de nouveaux excès. Une lettre adressée de Luxembourg au conseiller de la Neuveforge nous rapporte le fait suivant. ¹⁾ « Trente de nos cavaliers, porte la lettre, » étaient logés à Strassen; un escadron de 200 chevaux et 150 fantassins » arrivèrent d'Arlon, démontèrent, désarmèrent et chassèrent nos hommes. » Aux réclamations du prince de Chimay de restituer les armes et les » chevaux, le marquis de Lambert répondit qu'il ignorait ce fait et qu'il ne » pouvait croire que cela aurait été *fait par ses gens*. Le prince de Chimay » lui communiqua toutes les circonstances avec indication des lieux, où se » trouvaient les chevaux. Après bien des pourparlers le marquis de Lambert » envoya un major à Luxembourg qui déclara au prince de Chimay qu'il » pouvait les payer, si on les avait mis à prix. Il ajouta qu'il avait ordre de » déclarer au nom du marquis de Lambert, qu'à l'avenir on ne laisserait » plus passer aucun poste et qu'on ne permettrait plus de communication » de la ville avec qui que ce soit; il déclara en outre que si l'on rencontrait » des soldats sur les terres réunies ou autres, fussent-ils pourvus de passe- » ports ou non, qu'on les chargerait. Il demanda même plusieurs fois à » Monsieur le Prince, s'il avait bien entendu sa proposition qu'il répéta la » seconde fois. — Il fut répondu qu'on ne demandait que la paix et que les » actes violents et arbitraires de la France prouvaient le contraire. Des » rixes continuelles augmentaient la haine. »

Sur les représentations du conseil provincial et des États du pays de Luxembourg, le comte de Benazura, marquis de la Fuente, ambassadeur d'Espagne à Paris, remit au roi de France un mémoire, dans lequel il réclama la liberté pour les habitants du plat pays d'entretenir des relations avec la place de Luxembourg. ²⁾ La réponse du roi, datée de St.-Germain en Laye, 14 janvier 1682 ³⁾, porte en substance :

« 1° qu'à l'égard du libre commerce que le dit sgr. ambassadeur demande pour la ville de Luxembourg, Sa Majesté l'accordera aussitôt que » le Prince de Parme aura fait cesser les pillages que la garnison de Luxembourg a faits dans les terres de l'obéissance de S. M. et qu'elle aura reçu » en Flandre les localités avec leurs dépendances et appartenances lui assignées par la conférence de Courtray.

» 2° que l'assassinat commis par ceste même garnison de Luxembourg » de quelques troupes de S. M. dans un des lieux de sa domination ne » pouvait être moins vengé que par l'enlèvement qui a été fait de quelques baillifs et autres officiers du roi catholique, qui pourront recouvrer » leur liberté, aussitôt qu'ils auront satisfait à ce qui a été arbitré par

1) Luxembourg, 25 décembre 1681. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

2) Paris, 9 janvier 1682. Recueil Würth-Paquet.

3) Voir Recueil Würth-Paquet a. 1682.

» S. M. pour les dommages causés par la dite garnison de Luxembourg, et
» si elle n'avait été retenu par le désir qu'elle a de maintenir la paix, elle
» aurait pu donner de plus justes sujets de repentir aux agresseurs. » Les
3 et 4 points se rapportent à des difficultés qui avaient surgi à Gand et à
Fontarabie.

Trois jours après la réception de cette lettre, le marquis de la Fuente répondit au marquis de Croissy, ministre de Louis XIV. Cette réponse, qui par la franchise et la hardiesse de langage, rappelle l'ancienne fierté des Castellans ¹⁾, mérite d'être communiquée. « Monsieur, j'ai reçu avec
» la dernière estime la réponse et résolution que S. M. T. Ch. a esté servie
» de prendre le 14 du courant sur mes remontrances faites le 24 de no-
» vembre et 9 de ce mois, assurant V. E. que je l'attendais avec beaucoup
» d'impatience, bien qu'en l'envoyant solliciter mercredi, V. E. me fit ré-
» pondre *que je l'obtiendrais plus tost que je ne voudrais*. Paroles qui autho-
» risèrent la surprise dans mon esprit, lequel nonobstant l'égalité où je
» prétends de le maintenir, ne me peut dispenser d'asseurer V. E. que les
» dites paroles seules me surprennent, parse que nous Espagnols ayant
» encore dans nos veines du mesme sang que nos ancestres, comprenons
» bien, louons et estimons la puissance d'un si grand monarque comme
» est celle de S. M. T. Ch. mais nous ne craignons pas.

» Et comme il y vat de mon office et obligation respectueuse de ne
» dilayer aucune sorte de reponse à la signature d'une majesté si souve-
» raine, je diray au premier point, que personne scait, et il ne conste non
» plus, que toute la province de Luxembourg n'appartienne point au Roy
» mon maître, comme encore moins qu'il appartienne à S. M. T. Ch., ce
» qu'elle pretend, puisque la seule prétention ne donne pas le droit, mais
» bien l'adjudication et sentence dans les formes d'un tribunal compétent,
» ou bien des arbitres dont les deux parties seraient convenues : de sorte
» que la remontrance faite à la conférence de Courtray, et sur ce que l'on
» y a répondu, est de nulle valeur, comme tous et quelques autres actes
» violens, qui affoiblissent plustôt la justice. Et si l'on répond, que les
» Roys n'ont pas de juge supérieur, l'on doit dire par conséquent que le
» Roy, mon maître n'en a pas non plus.

» Au second. Comment peut-on appeler un acte d'assassinat et point de
» juste vengeance, lorsque la garnison de Luxembourg, environ le 20 de
» novembre, est entrée dans un quartier, après que les troupes de S. M.
» T. Ch. avaient auparavant enlevé au village de Strassen trente cavaliers
» de la mesme place, et les y renvoyé tous nuds et sans chevaux ; et après

1) Response de Monsieur le marquis de la Fuente, ambassadeur de Sa Majesté Cath^e pres du roy T. Ch. faite à Monsieur le marquis de Croissy, le 17 de janvier 1862 sur la résolution de S. M. du 14 du mesme. Recueil Würth-Paquet.

» que par une autre circonstance le Prince de Parme avait eu satisfaction, » et pour faire paraître toutes les marques de bonne correspondance, offert » vingt chevaux pour trente ? Quelle nouvelle raison y avait-il pour cela de » venir à l'invasion faite dans la province de Flandre, qui a excédé l'im- » portance de ce dont on se voulait plaindre, en causant des dommages de » plus de cent mil écus, faisant prisonniers tant de baillifs, de drossarts » innocens ? Et quel droit y avait-il de disposer et prendre ainsy dans la » bourse d'autrui, si non à couvert des espauls de la force, que l'on » tourne à une paix si solennelle comme celle de Nimègue, etc. »

Les provinces Unies s'inquiétèrent des progrès incessants que fit la France dans les Pays-Bas. Ils chargèrent leur ambassadeur à Paris, le seigneur de Starenberg, de remettre à Louis XIV un mémoire, dans lequel ils exprimèrent leurs appréhensions au sujet de l'invasion des provinces espagnoles par les troupes françaises. Dans la réponse qu'il fit à ce mémoire ¹⁾, le roi assura les États-Unis de ses intentions pacifiques. « Sa » Majesté, porte ce document, a estimé ne pouvoir rien faire qui deust » donner moins d'ombrage à ses voisins et qui fut plus capable de porter » les Espagnols à la satisfaire que de resserrer la garnison de Luxembourg, » jusqu'à ce que S. M. ait obtenu l'équivalent de ses justes demandes. Ce- » pendant elle déclare qu'elle n'a aucune prétention sur la dite ville et » qu'elle est prête de la laisser dans une entière liberté, aussitost qu'elle » sera assurée d'une satisfaction raisonnable qu'elle offre même de » prendre ou dans la Navarre etc. »

Ces assurances données par Louis XIV n'étaient que des assertions oiseuses, mensongères et démenties par les faits. Le général de Bissy avait placé des garnisons dans les principales localités de la province, et la capitale, privée de communication avec le plat pays, se trouvait sans vivres et réduite à la dernière extrémité. Une lettre du prince de Chimay, 12 avril 1682 ²⁾, écrite au marquis de Grana, que Charles II avait, au mois de février 1682, investi du gouvernement des Pays-Bas, en remplacement du prince de Parme, présente le plus haut intérêt. Après avoir stigmatisé la mauvaise foi du roi de France et signalé les iniquités commises par la chambre royale de Metz, le gouverneur de Luxembourg retrace les usurpations et les violences du comte de Bissy, général en chef de l'armée d'occupation et finit par rendre compte au marquis de Grana de l'état de la place de Luxembourg. Voici ce qu'il dit à ce sujet : « Premièrement,

1) St. Germain, 10 février 1682. Réponse du roi de France au mémoire lui présenté par M^r de Starenberg. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

2) Lettre du prince de Chimay, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, sur les usurpations et les violences commises par les Français dans cette province depuis la paix de Nimègue, 12 avril 1682. Bulletins comm. r. d'histoire, 5^e série, t. 10, p. 361. Bruxelles 1869.

» quant au nombre des gens de guerre qui composent la garnison , je ne
» fais pas compte , y compris officiers et soldats , de plus de seize cents
» effectifs, au lieu que , dans les représentations que j'ay faites à monsieur
» le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme , j'en ay de-
» mandé six ou pour le moins cinq mille.

» Secondement , touchant les vivres et fourrages, il ne m'en reste plus
» que pour un mois.

» Sur quoy je me trouve obligé de faire remarquer à Vostre Excellence
» que , monsieur le prince de Parme ayant trouvé à propos de faire livrer
» partout aux gens de guerre le pain de munition en argent , à raison de
» six liards pour chaque pain , à commencer du premier du mars ensui-
» vant, et ni en ayant donné advis, je luy représentay qu'à l'égard de cette
» garnison , il estoit d'une très meschante conséquence de n'y pas laisser
» un entrepreneur qui soit obligé à le livrer en nature , tant parce que les
» boulangers de cette ville estoient en si petit nombre et si pauvres qu'il
» leur seroit impossible de fournir le pain nécessaire aux militaires, encore
» moins de pouvoir faire des provisions suffisantes de grain à cet effet,
» d'autant que ce pays-cy, par sa distance des autres Estats du Roy, estant
» privé des secours qu'ils se pouvaient donner entre eux par le commerce
» des rivières et de la mer, et dans l'impossibilité de plus de les pouvoir
» tirer de soy-mesme , l'on devait les emprunter, comme de tout temps,
» des Estats voisins étrangers, et principalement de la Lorraine, mais avec
» grande difficulté, l'aute de rivière, que parce que ces moyens nous allaient
» estre infailliblement interdits par l'invasion que les Français devaient
» bientost faire dans la province , et qu'ainsy nous tomberions dans l'in-
» convenient de nous voir réduits à consommer d'abord notre petite ré-
» serve, et puis à en manquer tout d'un coup, sans aucune ressource ; que
» de plus, à cause de la cherté dudit grain, les six liards ne pouvaient pas
» suffire pour un pain de la qualité qu'il avait ordinairement esté livré par
» les commis du provedor général.

» Sur quoy monsieur le prince de Parme régla seulement ledit pain à
» sept liards, sans néanmoins juger le surplus digne d'aucune réflexion :
» ce qui fut cause que , sur mon crédit, je fis livrer, dix jours durant, le
» pain en nature comme auparavant, pendant lesquels je luy représentay
» de nouveau, mais inutilement, les meschantes suites qui en pourraient
» naistre, comme en effet il manqua d'arriver, le 11^{me} du mesme mois, par
» la licence que quelques soldats attroupés prirent de voler quelques mar-
» chandises de bouche dans la ville, voyant qu'ils ne pouvaient trouver du
» pain pour l'argent qui leur avait esté distribué à ce sujet : estant vray
» que , par la visite que je fis faire le mesme jour au major de la place,
» accompagné d'un eschevin , dans toutes les boutiques des boulangers, il
» ne se trouva en tout que quarante-cinq pains, de cinq livres chascun.

» J'en donnay part encore à Monsieur le prince de Parme , mais sans succès, puisque l'on m'en laissa le fardeau , malgré toutes mes raisons , et » que j'ay esté jusqu'à présent contraint de faire boulanger, tant les grains » que j'avais de réserve dans les magasins du Roy, au grand danger d'en » estre bientôt dépourvue, pour le peu qu'il y en avait, que ceux (comme » j'ay dit cy-dessus) que j'avois fait et fis prendre partout où j'ay pu dans » la province.

» Je ne me serois pas tant estendu sur ce chapitre, si ce n'estoit afin de » faire connoistre à Vostre Excellence l'importance qu'il y a , pour la conservation de cette place, de traiter avec un entrepreneur qui s'oblige, au » prix dont on conviendra avecq luy, et aux conditions ordinaires, de livrer » en nature le pain à ceste garnison , pendant que d'ailleurs on fera toute » diligence pour repourvoir les magasins du Roy de six mille malders pour » le moins, et sans aucune perte de temps : auquel effet il conviendrait de » remettre une somme considérable d'argent au receveur général Baillet, » qui n'en a point du tout. C'est de quoy je supplie très humblement vostre » Excellence.

» Troisièsmement , pour ce qui regarde les fortifications de cette place, » je joins icy un estat, tant de celles qui sont indispensablement à réparer » que de celles qu'il conviendrait faire nouvellement , et duquel j'ay joint » un double aux représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa » Hermosa et à monsieur le prince de Parme.

» Je fais encore mention, dans ledit estat, de toutes les choses qui manquent dans l'artillerie de cette place. Et touchant les munitions de guerre » que je demande par-dessus celles que nous avons desjà, c'est sur le pied » d'avoir icy de garnison six mille hommes.

» Au regard des villages dépendans de cette place , à sçavoir ceux que » les Français nous ont bien voulu laisser, comme les habitants n'ont rien » semé dans la saison , il est à douter s'ils reviendront. De plus , il n'y a » point du tout de fonds à faire si tost sur les petits secours que l'on en » pourrait espérer, et principalement de leurs charriots, qui viendraient » fort à propos, pour commencer à chercher du grain, si l'on avait de » l'argent. »

D'après les indications fournies par le gouverneur de la place , on pouvait prévoir que la résistance de Luxembourg ne serait pas sérieuse et qu'elle tomberait bientôt au pouvoir de la France.

§ 12. — Adhésions dans le pays de Luxembourg.

Après l'occupation du pays par les Français, un certain nombre de seigneurs, cédant à la nécessité et voulant empêcher la confiscation de leurs biens, se rallièrent au nouveau régime et consentirent à faire hommage au nouveau souverain. C'est ainsi que Lambert Piret, seigneur de

Ste. Ode et autres lieux, reconnaît tenir du roi de France, son souverain seigneur, les terres, seigneuries et fiefs situés partie dans le comté de la Roche, partie dans la prévôté de Bastogne. ¹⁾ Jean Georges de Portzheim, écuyer, tant pour lui que pour Nicolas, Henri et Claude de Portzheim, ses frères, et Albert, Philippe, Charles et Elisabeth de Portzheim, ses neveux et nièce, a, en exécution de la déclaration royale du 17 octobre 1680, fait foi et hommage à raison de sa terre et seigneurie de Colpach, ses fiefs de Reulandt, Clervaux, Nomern et dépendances, sises au comté de Chiny. ²⁾ Philippe-Alexis du Bostmoulin, chevalier, chef de la franchise et terre d'Esch-sur-Sûre et lieux en dépendant, *au comté de Chiny*, reconnaît tenir du roi de France, son souverain seigneur, en fief mouvant immédiatement de S. M. à cause de la réunion du comté de Chiny, ses biens à Esch et qu'il lui a rendu foi et hommage, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt du conseil du 24 juillet et de la déclaration du roi du 17 octobre 1680. ³⁾ Jean-Ferdinand Blanchard, tant pour lui que pour Marie Zorn, seigneur et dame féodaux de Clemency, seigneur foncier de Blwa (Belvaux) pour lui seul, et seigneur engagiste d'une partie de Merenbetteinfelt, diocèse de Trèves, comté de Chiny, déclare tenir du roi de France, son souverain seigneur, les dites terres et seigneuries, tant en son nom qu'en celui de damoiselle Marie Zorn, pour le dit Clemency et lui a fait foi et hommage le 23 octobre 1681 en la chambre royale établie à Metz, en exécution de l'arrêt du conseil du 25 juillet et de la déclaration du roi du 17 octobre 1680. ⁴⁾ Philippe de la Neuveforge, abbé d'Echternach, prêta le serment de foi et hommage tant pour lui que pour les religieux, en exécution de la déclaration royale du 17 octobre 1680. ⁵⁾

Parmi les districts réunis à la France en vertu des arrêts de la chambre royale de Metz, il y en avait qui devaient des sommes considérables à des seigneurs du pays, lesquels eurent recours à des moyens de coercition à l'égard de leurs débiteurs. Louis prit ceux-ci sous sa protection. « Le roi » ayant été informé que les communautés des pays réunis à sa domination, » *cy-devant appelez Luxembourg*, sont rigoureusement poursuivis par des » prétendus créanciers, ce qui leur cause un notable prejudice et les » empêche de pouvoir satisfaire aux charges ordinaires, et S. M. désirant » être particulièrement informé des titres en vertu desquels les dits créan- » ciers font leurs poursuites contre les dites communautés, ordonne à ces » créanciers de présenter leurs titres devant le s^{eur} Charruel, intendant de

1) a. 1681, 6 novembre. Coll. Soc. hist. de Luxembourg. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 4 novembre. Arch. de Marches de Guirsch. Ibid.

3) a. 1681, 10 novembre. Coll. Soc. hist. de Luxembourg. Recueil Würth-Paquet.

4) a. 1681, 10 novembre. Recueil Würth-Paquet.

5) a. 1681, 11 décembre. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

» la justice, police et finances en Lorraine et Barrois et en la généralité de » Metz, pour être ordonné ultérieurement ce qu'il appartiendra. » ¹⁾

§ 13. — Conférences de Courtray.

L'article 13 du traité de paix de Nimègue portait que les parties contractantes enverraient des commissaires à Courtray, pour résoudre à l'amiable les différends qui pourraient se présenter au sujet de l'exécution du dit traité. Or, les chambres de réunion, instituées par le roi de France, avaient créé d'immenses difficultés en prononçant des arrêts, en vertu desquels Louis XIV revendiquait avec le comté de Chiny tout le pays de Luxembourg et des territoires considérables dans les provinces de Hainaut et de Flandres. Pendant que les Français se disposaient à occuper le Luxembourg et la Flandre, les Provinces-Unies, craignant le voisinage immédiat de la France, firent la proposition aux deux couronnes de se réunir en conférence, afin d'examiner et de discuter les questions litigieuses. La proposition fut adoptée et conformément à la stipulation du traité de Nimègue, les plénipotentiaires devaient se réunir à Courtray.

L'ouverture de la conférence eut lieu vers la fin de l'année 1679. Les délégués français, éludant toute discussion sérieuse, cherchaient à entraver la marche de l'assemblée par toute sorte de difficultés qu'ils soulevaient. C'est ainsi qu'ils contestaient au roi d'Espagne le titre de duc de Bourgogne qu'il avait pris dans l'instrument portant nomination des commissaires. Ils déclaraient formellement dans la réunion du 3 mai 1680 que si les délégués espagnols ne présentaient pas un autre instrument, ils se retireraient de la conférence. Le roi d'Espagne céda, quoique le titre de « duc de Bourgogne » ne pût être contesté, et au mois de septembre 1680 ses commissaires exhibèrent un autre instrument dont les représentants français se déclaraient satisfaits. Cependant rien ne se fit. Le premier commissaire du roi de France, alléguant différents prétextes, se rendit à Paris et le second délégué déclara ne rien pouvoir faire en l'absence de son collègue. ²⁾

L'année 1680 s'écoula sans que les délibérations eussent commencé. En 1681, le gouverneur général invita les députés des États de Luxembourg à lui proposer « un sujet lettré, habile et capable pour assister à la conférence de Courtray ». ³⁾ Les députés, répondant à cette invitation, informent le prince de Parme que, d'accord avec le prince de Chimay et le président du conseil provincial, « ils ont creu ne pouvoir mieux jeter la vue que sur » la personne du sr de Cassal, plus ancien conseiller du dit conseil et garde

1) a. 1681, 9 décembre. St. Germain en Laye. Recueil Würth-Paquet.

2) Voir mémoire rédigé par un homme d'État belge, p. 50-52. Recueil Würth-Paquet.

3) Bruges, le 12^e de may 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»des chartres de S. Majesté ». ¹⁾ Le 29 mai, le conseiller Cassal fut nommé pour assister en la conférence de Courtray « vous ordonnans au nom de »S. M. de l'accompagner avecq les notices et papiers que vous pouvez avoir »en votre pouvoir, afin qu'il puisse mettre au jour et vérifier les droits de »S. M. contre les usurpations de la France en la province de Luxembourg ». ²⁾

Cassal se rendit à Bruxelles où il retrouva « l'original de la confirmation »concernant la remise de relief touchant Chiny », et s'adressant à Martini, pensionnaire des États à Luxembourg, il demanda copie du dénombrement des feux de l'an 1624. ³⁾ Le 9 juillet au soir il arriva à Courtray ; le lendemain il fit sa visite aux commissaires et il insista, comme il le rapporte lui-même ⁴⁾ « à ce que les commissaires de France ayaient à faire »cesser toutes voyes de fait, signamment au regard de Chiny et autres »lieux qu'ils prétendent encore ; . . . nos commissaires sont convenus »d'avancer les premières les prétentions de Luxembourg ».

Les négociations à Courtray n'avançaient pas. Les délégués français se moquaient du roi d'Espagne et de ses commissaires. La force primait le droit. La lettre de Cassal, du 5 août 1681 au pensionnaire Martini, nous fait connaître la situation. Voici cette lettre. ⁵⁾

« Monsieur, j'ay orprismes receu la votre avec le reste du denombrement des feux de l'an 1624, le 2 de ce mois, et ay bien du chagrin de la »ruine de notre pauvre pays et de l'abandonnement d'icelluicy.

»Ils sont encor en leur camp à une heure et demy d'icy. Les uns disent »que chacun s'en retourne après demain à la garnison ; les autres disent »que ci on n'at cédé toutes les prétendues dependances de Chiny, qu'ilz »entreront en Flandre et en Brabant. *Cependant il n'y a rien à espérer icy ; »on se raille ouvertement de notre Roy et de ses ministres ; aincy j'anhele à »m'en retourner ; mais noz commissaires n'y veulent donner la main. »Je leur dis quelquefois : viri Gallilaei, quid statis hic otiosi et qu'il »seroit plus expedient de rompre la conférence que de se voir jouer de la »manière.*

»Ilz en conviennent et tesmoignent fort de desirer la rupture ; mais il »semble qu'on est endormy ou enchanté. On ne fait rien et on ne se prépare à tirer l'espée, quoyque ce fût le seul moyen pour nous tirer d'affaire. Ilz n'ont encor voulu respondre hier à la demande, que j'avay fait »de faire cesser toutes voyes de fait en la province de Luxembourg, et la

1) Luxembourg, 18 mai 1681. Ibid.

2) a. 1681, le 29 may. Ibid.

3) Bruxelles, le 26 juin 1681. Recueil Würth-Paquet.

4) Courtray, le 11 juillet. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

5) Courtray, le 5 aoust 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»reparation des attentats, ayant avancé que lorsqu'on auroit répondu à
»ce qu'ilz ont demandé qu'on aurait à laisser passer leurs batteaux par la
»Lisse, sans les visiter, qu'ilz repondront à ma demande. Il sera bien
»tems lorsqu'ilz auront occupé le tout.

»Leur dessein est de mettre toutes les provinces en estat de ne rien
»fournir et faire en sorte que ne puissions avoir moyen de tenir des
»troupes nécessaires pour la deffense des places qui nous restent. »

Le roi de France continua ses usurpations et la conférence de Courtray dut bientôt se dissoudre, sans avoir eu de résultat.

§ 14. — Prise de la ville de Luxembourg.

Il entra dans les vues du roi de France, de s'emparer à tout prix de la ville de Luxembourg. Aussi dès son entrée dans le pays, le comte de Bissy, malgré les pompeuses protestations de désintéressement du roi, son maître, chercha-t-il à isoler la forteresse du plat-pays, en occupant toute la province à l'exception des lieux dits du prévôt. En 1682, après la dissolution de la conférence de Courtray, le marquis de Créqui vint bloquer la ville depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mai 1683. Mais au moment où 200,000 Turcs marchaient sur Vienne, Louis XIV, qui se réjouissait des succès des Ottomans, fit cependant lever le siège de la ville, afin de permettre au roi d'Espagne de secourir l'Empereur.

Au mois de novembre de la même année, après la délivrance de Vienne, Créqui revint, à la tête de 10,000 à 12,000 hommes, mettre le siège devant la ville qu'il bombardait pendant six jours, du 21 au 27 décembre. Seize mortiers, placés sur la hauteur du Kulberg, y lancèrent près de 6000 bombes; un grand nombre de maisons furent détruites et la ville, réduite à moitié en cendres, présentait un aspect désolant, comme le fait connaître le chronogramme suivant, qu'on fit à cette époque : DestrVctio Vrbis LVXeMbVrgensls.

Sous la date du 11 décembre, l'Espagne, poussée à bout par les violences des Français, déclara la guerre à Louis XIV. Les Provinces-Unies offrirent leur médiation et cherchèrent à trouver un accommodement entre la France et l'Espagne. Créqui reçut dès lors ordre de lever le siège et de prendre les cantonnements pour ses troupes dans les prévôtés de Grevenmacher, d'Echternach et de Diekirch.

Les habitants de la ville de Luxembourg supportaient avec une louable résignation les pertes qu'ils avaient subies et tout en reconstruisant leurs maisons ils se préparèrent à soutenir de nouvelles attaques. L'élan fut général, admirable. Le marquis de Grana, qui depuis le 22 avril 1682 avait remplacé le prince de Parme dans le gouvernement général des Pays-Bas, signala à Charles II le dévouement et la persévérance des Luxembourgeois. Le roi adressa alors au magistrat de la ville une lettre de félicita-

tions pour l'inébranlable fermeté dont les bourgeois avaient donné des preuves pendant le bombardement. Voici cette lettre :

« Le Roi, chers et bien aimés. Le marquis de Grana m'ayant donné part » du zèle et promptitude avec lequel vous continuez votre ancienne fidélité » que j'ay toujours reconnu en vous et mes glorieux prédécesseurs, et la » constance et fermeté avec laquelle vous avez souffert le feu et dommage » que vous a causé le grand nombre de bombes que les ennemis ont jetés » dans la place et la résolution que vous avez eu d'y résister avec valeur à » toutes leurs hostilités et violences, je n'ay voulu obmettre le bon gré » que je vous en ay de ce que vous avez fait pour mon service, vous » pouvant assurer que l'amour que j'ay à de si bons et leals vassaux qui » ont du rapport à votre zèle extraordinaire et ainsy comme je suis certain » que pour mon service et votre première obligation vous le continuerez » vous pouvez être seur que j'attend et que j'attendray toujours à votre » défense et à votre consolation et plus grande satisfaction. » ¹⁾

Au mois d'avril 1684, Créqui revint avec une nombreuse armée pour cerner la ville, afin de la réduire par un siège en règle. ²⁾ Il établit son quartier général à Merl. La première tranchée fut ouverte le 9 mai, à l'ouest de la place. En même temps on attaqua la ville du côté de la porte de Trèves; le faubourg du Grund fut emporté, l'abbaye de Munster devint la proie des flammes. Le prince de Chimay se vit réduit à signer la reddition de la place, le 7 juin 1684. ³⁾ Il lui fut permis de sortir de Luxembourg avec armes et bagages, mèche allumée, tambours battants, trompettes sonnantes, drapeaux et guidons déployés. La garnison qui, au commencement du siège, comptait 4000 hommes, avait été réduite à 1700, dont 400 cavaliers. Les Français qui avaient lancé sur la place près de 37,000 boulets et 10,000 bombes avaient perdu 6000 hommes.

La prise de Luxembourg eut un immense retentissement en France. Des pièces de vers, des inscriptions, des médailles devaient en perpétuer le souvenir. Voici quelques échantillons :

1) Madrid, le .. de février 1684. Enregist. vol. W., f. 12. L'original est en espagnol. On y a joint la traduction ci-dessus.

2) Il n'entre pas dans nos intentions de donner une description détaillée du bombardement et de la prise de la ville; du reste, le démantèlement de la place en a diminué l'importance. Les sources à consulter sont : Journal du siège, Bertholet, vol. 8; histoire du siège de Luxembourg par l'auteur de *Mercure Galant*. Lyon 1684; mémoire du bombardement et siège de la ville de Luxembourg, tiré des mémoires du curé Tellot, t. 5. Recueil Würth-Paquet; siège de Luxembourg, extrait de l'histoire militaire de Louis-le-Grand par le marquis de Quincy, Paris 1726. Recueil Würth-Paquet. Voir aussi Engelhardt et Coster, *Geschichte der Festung Luxemburg*.

3) Par le traité de paix de Ratisbonne conclu entre la France, l'Empire et l'Espagne, le Luxembourg fut cédé à Louis XIV.

Luxembourg, par son nom, est ville de lumière,
Mais ce nom ne lui donne un éclat sans pareil
Que lorsque, pour briller de sa clarté première,
Vaincue, elle se rend à Louis, son soleil.

Fier Luxembourg, maintenant pitoyable,
Contre Louis vous n'avez pu tenir
Consolez-vous d'un sort inévitable,
Vous vous trompiez de vous croire impugnable,
Mais en ses mains vous l'allez devenir.



